

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

telle qu'approuvée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 7 mai 2014

Les traductions du texte original du document sont fournies par la BERD uniquement pour le confort du lecteur. Bien que la BERD ait pris tout le soin nécessaire pour assurer l'authenticité de la traduction, elle ne peut ni garantir ni avaliser l'exactitude de la traduction. Le lecteur s'appuie sur une telle traduction à ses propres risques. En aucune circonstance, la BERD, ses employés ou ses agents ne sauraient être tenus pour responsables vis-à-vis du lecteur ou de toute autre personne d'une inexactitude, erreur, omission, suppression, anomalie ou modification dans tout contenu de la traduction, indépendamment de la cause, ou de tout dommage en résultant. Au cas où une différence ou une contradiction apparaîtrait entre la version anglaise et la version traduite, la version anglaise fera foi.

Politique environnementale et sociale de la BERD

A. Objectif de la présente Politique

1. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la BERD ou la Banque) s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de l'ensemble de ses activités d'investissement et de coopération technique conformément à l'Accord portant création de la BERD.¹ La Banque est d'avis que le développement durable sur le plan environnemental et social² constitue un aspect indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion de la transition et reconnaît que les projets qui encouragent un développement environnemental et social durable font partie des plus grandes priorités de ses activités.
2. Dans la présente Politique, le terme « projet » signifie un ensemble défini d'activités pour lequel un client sollicite un financement auprès de la BERD ou bien, lorsqu'un financement de la BERD a déjà été engagé, l'ensemble des activités défini dans les accords de financement, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration ou par une autre instance de décision.
3. La présente Politique décrit l'approche de la Banque concernant les impacts environnementaux et sociaux de ses projets :
 - elle précise les responsabilités et rôles respectifs de la BERD et de ses clients lors de la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de projets, conformément à la présente Politique et aux Exigences de performance
 - elle fixe comme objectif stratégique la promotion des projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale
 - elle prend systématiquement en compte les questions de développement environnemental et social durable, dans toutes ses activités.

B. Les engagements de la BERD

4. Tous les projets financés par la BERD sont structurés pour répondre aux exigences de la présente Politique.
5. La BERD a adopté un ensemble complet d'Exigences de performance (EP) spécifiques que doivent respecter les projets. La Banque attend de ses clients qu'ils gèrent les questions environnementales et sociales associées aux projets de façon à se conformer aux EP dans un délai raisonnable.
6. Dans le cadre de son mandat, la BERD cherche à s'assurer, à travers ses processus d'évaluation et de suivi des aspects environnementaux et sociaux, que les projets sont conçus, mis en œuvre et exploités conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques

¹ Article 2.1(vii) de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

² Aux fins de la présente Politique, le terme « social » se réfère aux problèmes que rencontrent les personnes concernées par les projets, ainsi que leurs communautés et les travailleurs, et qui portent sur le statut socioéconomique, la vulnérabilité, l'identité sexuelle, les droits universels de la personne, l'orientation sexuelle, le patrimoine culturel, les conditions de travail et les modalités d'emploi, la santé et la sécurité et la participation à la prise de décision.

internationales (BPI).³ L'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation joue un rôle central dans cette approche.⁴

7. La BERD, en tant que signataire des Principes européens pour l'environnement,⁵ s'est engagée à promouvoir les principes, pratiques et normes de l'UE en matière d'environnement⁶ dans le cadre des projets financés par la BERD, lorsqu'ils peuvent s'appliquer au niveau des projets, indépendamment de leur situation géographique. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des normes de l'UE en matière d'environnement, les projets doivent respecter les exigences qui sont les plus strictes.
8. La BERD reconnaît la ratification des accords, traités et conventions environnementaux et sociaux internationaux par ses pays d'opérations. Dans le cadre de son mandat, elle vise à structurer les projets qu'elle finance de façon à ce qu'ils soient guidés par les principes pertinents et les exigences du droit international. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui ne respectent pas les obligations des pays aux termes des conventions et accords applicables, tels qu'identifiés lors de l'évaluation des projets.
9. La BERD reconnaît qu'il incombe à ses clients et à leurs activités de respecter les droits universels de la personne⁷ et que cette responsabilité fait partie intégrante du développement environnemental et social durable. Cette responsabilité consiste, entre autres, à respecter les droits universels de la personne, à éviter d'enfreindre les droits universels de la personne, à remédier aux impacts négatifs sur les droits universels de la personne que leurs activités sont susceptibles de provoquer ou auxquels elles peuvent contribuer.
10. La BERD considère que l'égalité des genres est un aspect fondamental d'une économie de marché et d'une société démocratique modernes et efficaces. Elle attend de ses clients qu'ils repèrent et réduisent tout impact négatif spécifique et disproportionné sur l'égalité des genres pour chercher à mettre au point des mesures d'atténuation. Si nécessaire, les clients sont tenus d'améliorer les retombées de leurs projets en termes d'égalité des genres, en favorisant l'égalité des chances et l'autonomisation socioéconomique des femmes, en particulier concernant l'accès au financement, aux services et à l'emploi.

³ Les bonnes pratiques internationales consistent à faire preuve des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de professionnels compétents et expérimentés exerçant le même type d'activités dans des circonstances semblables ou comparables à l'échelle mondiale ou régionale. Le résultat attendu au niveau du projet est l'emploi des technologies les plus appropriées aux circonstances spécifiques au projet.

⁴ La hiérarchie des mesures d'atténuation prévoit les mesures à prendre pour éviter de provoquer, dès le début des activités de développement, des impacts environnementaux ou sociaux, et, lorsque cela s'avère impossible, la mise en œuvre de mesures supplémentaires visant à minimiser, atténuer et, en dernier recours, compenser et/ou indemniser d'éventuels impacts négatifs résiduels.

⁵ Le texte des Principes européens pour l'environnement (PEE) a été adopté par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la BERD, la Banque européenne d'investissement (BEI), la Société nordique de financement pour l'environnement (*Nordic Environment Finance Corporation*, ou NEFCO) et la Banque nordique d'investissement (*Nordic Investment Bank*, ou NIB). Les PEE sont une initiative lancée en réponse à une volonté de parvenir à une meilleure harmonisation des principes, pratiques et normes concernant l'environnement, associés au financement de projets. Les engagements pris vis-à-vis des PEE se reflètent dans les EP 1, 3, 4 et 10.

⁶ Les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement sont contenues dans la législation dérivée de l'UE, par exemple les réglementations, les directives et les décisions. Les règles de procédure concernant les États membres et les institutions de l'UE, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice et du Tribunal de première instance s'appliquant aux États membres, aux institutions de l'UE et aux personnes physiques et morales de l'UE, n'entrent pas dans le cadre de cette définition.

⁷ Aux fins de la présente Politique, la BERD s'inspire de la Charte internationale des droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

11. La BERD examine dans quelle mesure des modifications tarifaires dues aux projets peuvent constituer, pour des groupes défavorisés et/ou vulnérables⁸ de la population, un obstacle financier à l'accès à des services de base et s'assure que des mécanismes efficaces soient conçus et mis en place pour remédier à ce problème.
12. Pour mettre en œuvre la présente Politique, la BERD instaure des partenariats avec des clients pour les aider à ajouter de la valeur à leurs activités, à améliorer leur durabilité à long terme et à renforcer leurs capacités de gestion environnementale et sociale.
13. La BERD reconnaît qu'il est important de s'intéresser à la fois aux causes et aux conséquences du changement climatique dans ses pays d'opérations. Chaque fois que cela se justifie, elle accorde des investissements innovants et une assistance technique pour soutenir les investissements à émissions de carbone faibles ou nulles, ainsi que les possibilités d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, et pour repérer des occasions de réduire les émissions dans le cadre des projets appuyés par la BERD. La Banque appuie aussi ses clients pour la conception de mesures d'adaptation favorisant des investissements résistants aux changements climatiques.
14. La BERD fait preuve de précaution dans son approche vis-à-vis de la protection, la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes et exige que les projets correspondants intègrent des mesures de protection et, si possible, améliorent les écosystèmes et leur biodiversité.
15. La BERD adhère aux principes de transparence, de responsabilité et de consultation des parties prenantes. Elle divulgue de façon continue des informations synthétiques concernant les performances de la Banque sur le plan environnemental et social et engage un dialogue utile avec ses parties prenantes, conformément à sa Politique d'information publique (PIP). Elle veille à promouvoir des bonnes pratiques similaires parmi ses clients.
16. La BERD travaille en collaboration avec les autres institutions financières internationales, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux, les organisations des Nations Unies et autres instances pour coordonner des interventions efficaces afin de promouvoir un développement environnemental et social durable au niveau régional ou sectoriel dans ses pays d'opérations. Quand elle cofinance des projets avec d'autres institutions financières internationales, la BERD cherche à coopérer avec elles pour convenir d'une approche commune vis-à-vis de l'évaluation de ces projets, ainsi que des exigences et du suivi applicables à ces projets.
17. Les stratégies par pays et les stratégies/politiques sectorielles de la BERD contiennent des informations relatives aux possibles enjeux et opportunités sur le plan environnemental et social qui sont associés aux activités envisagées par la BERD.
18. À travers la coopération technique et le dialogue sur les politiques à adopter, la BERD cherche des possibilités de renforcer les capacités pour examiner et gérer les problèmes environnementaux et sociaux dans ses pays d'opérations. Elle facilite le développement d'un environnement favorable pour permettre à ses clients d'obtenir des résultats durables sur le plan environnemental et social au moyen de leurs projets.

⁸ Aux fins de la présente Politique, les groupes vulnérables recouvrent les personnes qui, du fait de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur origine ethnique, de leur statut de peuple indigène, de leur âge, de leur handicap, d'un désavantage économique ou de leur statut social peuvent subir, plus que d'autres, les impacts négatifs des projets et être moins à même de réclamer ou de bénéficier des avantages liés aux projets. Parmi les personnes et/ou groupes vulnérables peuvent aussi figurer, sans toutefois s'y limiter, des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les foyers dirigés par des femmes et des enfants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les minorités ethniques, les communautés dépendant de ressources naturelles et d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être protégées par la législation nationale et/ou le droit international.

19. Dans ses opérations internes, la BERD applique les bonnes pratiques internationales (BPI) concernant le développement environnemental et social durable et cherche à travailler avec des fournisseurs et des sous-traitants qui respectent des normes tout aussi rigoureuses.

C. Intégration des considérations environnementales et sociales dans le cycle des projets

Le rôle et les responsabilités de la BERD

20. Les responsabilités de la BERD sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière internationale, qui consiste à proposer un financement bancaire pour des projets en utilisant les ressources de la Banque, avec l'accord de sa direction et de son Conseil d'administration ou par une autre instance de décision. Pour tout projet d'investissement ou de coopération technique, le degré d'engagement de la BERD dépend de la nature et de l'envergure du projet, de la disponibilité d'un financement des donateurs, ainsi que des circonstances spécifiques de la collaboration et de la relation avec le client.
21. La BERD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle ne finance pas, en connaissance de cause, des projets qui prévoient ou entraînent des expulsions de force.⁹ En outre, elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la présente Politique.
22. La BERD administre un certain nombre de Fonds spéciaux et de fonds de coopération. Les projets ou activités financés en totalité ou en partie par des Fonds spéciaux doivent se conformer à la présente Politique. Pour les fonds de coopération, la présente Politique s'applique également ; cependant, des exigences supplémentaires des donateurs sur le plan environnemental ou social peuvent s'appliquer, sous réserve qu'elles soient conformes à la présente Politique.

Le cycle de projet

Catégorisation

23. La BERD attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure des études environnementales et sociales, les informations à divulguer et les besoins en termes de consultation des parties prenantes. Ces éléments sont proportionnés à la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet, ainsi qu'à l'ampleur des futurs impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels. Les problèmes environnementaux et sociaux passés et présents et les risques associés aux installations existantes liées au projet sont soumis à une évaluation environnementale et sociale indépendamment de la catégorie.

⁹ Actes et/ou omissions dans le cadre desquels intervient un déplacement forcé ou involontaire de personnes, de groupes et de populations par rapport à leurs domiciles et/ou terres et ressources représentant des biens communs que ces personnes, groupes ou populations occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ou limitant ainsi la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'une population à résider ou à travailler dans une habitation, un lieu de résidence ou un emplacement particuliers, sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection légale ou autre, ou y accéder. Cela ne fait pas référence aux expulsions effectuées à la fois conformément à la législation et aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits humains.

Investissements directs¹⁰

24. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner de futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou évalués, et qui, par conséquent, requièrent un processus formalisé et participatif d'évaluation de ces impacts. Une liste indicative des projets de la catégorie A figure à l'annexe 2 de la présente Politique.
25. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner de futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et atténués par des mesures appropriées. Les exigences d'évaluation environnementale et sociale peuvent varier selon le projet et sont déterminées par la BERD au cas par cas.
26. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est probable que les futurs impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs éventuels soient minimes, voire inexistant, et puissent être facilement résolus en réalisant une évaluation environnementale et sociale restreinte.
27. Lorsque, au moment de la catégorisation, l'information disponible est insuffisante pour déterminer la catégorie d'un projet et l'étendue de l'évaluation, un examen environnemental et social initial (EESI) est réalisé.

Intermédiaires financiers

28. Un projet est classé dans la catégorie « IF » si la structure de financement prévoit une mise à disposition de fonds par le biais d'intermédiaires financiers (IF), dans le cadre de laquelle l'IF¹¹ se charge de l'évaluation et du suivi de sous-projets.

Evaluation des projets : approche générale

29. Tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la BERD à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les aspects environnementaux et sociaux dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution. L'évaluation dépend de la nature et de l'envergure du projet, elle est proportionnée à l'ampleur des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux et tient compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation. L'évaluation doit examiner si le projet peut être mis en œuvre conformément à la présente Politique et ses EP, comporter un examen des risques potentiels financiers, juridiques et de réputation, et répertorier les éventuelles opportunités environnementales ou sociales. L'évaluation environnementale et sociale est intégrée à l'examen du projet dans son ensemble par la BERD. La Banque peut retenir le conseil d'un tiers susceptible de l'aider à évaluer des questions spécialisées ou techniques.

¹⁰ Les projets de la BERD sont divisés en « Projets d'investissement direct » et « Projets d'investissement avec des intermédiaires financiers ». Dans le cas des Projets d'investissement avec des intermédiaires financiers, le client est un prestataire de services financiers, un fonds d'investissement ou autre entité de ce type. Tous les autres projets sont qualifiés de Projets d'investissement direct.

¹¹ Parmi les IF figurent, entre autres, les fonds de capital-investissement, les banques, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurance et les fonds de pension.

30. L'évaluation environnementale et sociale de la BERD prévoit l'étude de trois aspects fondamentaux : (i) les impacts et problèmes environnementaux et sociaux liés au projet, (ii) la capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément aux EP applicables, et (iii) dans la mesure où cela se justifie, les installations et les activités qui sont associées au projet, mais ne sont pas financées par la BERD. L'étendue de l'évaluation environnementale et sociale menée par la BERD est définie au cas par cas et les risques et engagements potentiels liés aux actifs remis en garantie peuvent aussi être examinés dans ce contexte.
31. C'est au client qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la Banque puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la présente Politique. Le rôle de la Banque consiste à : (i) examiner les informations des clients ; (ii) conseiller les clients pour les aider à concevoir des mesures adaptées qui soient conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux impacts environnementaux et sociaux et respecter les EP applicables ; et (iii) aider à recenser les possibilités de bénéficier d'avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires.
32. La BERD reconnaît que les informations disponibles sur le projet au moment de l'évaluation réalisée par la Banque peuvent présenter un degré de précision variable. Dans certains cas, l'utilisation proposée du produit de l'investissement de la BERD, et l'empreinte environnementale et sociale qui y est associée, sont connues et dans l'ensemble compris lorsque la Banque prend la décision d'investir, comme cela a lieu habituellement lors d'un financement classique de projets. Dans d'autres cas, cependant, l'investissement de la Banque peut ne pas être consacré directement à des actifs matériels spécifiques, mais au financement d'un fonds de roulement ou à certains types d'investissement sous forme de prises de participation, ou encore impliquer de futurs investissements. Dans de telles circonstances, l'utilisation proposée du produit de l'investissement et l'empreinte environnementale et sociale sont pour une bonne part indéterminées au moment où la BERD décide d'investir. Dès lors, la Banque (i) évalue les investissements en fonction des risques et impacts inhérents au secteur spécifique et au contexte dans lequel les activités sont exercées, et (ii) évalue la capacité du client à mettre en œuvre le projet conformément aux EP.
33. Lorsque la BERD est sollicitée pour financer un projet qui est en cours de construction, ou lorsque le projet a reçu ses permis de la part du pays hôte, y compris l'approbation des évaluations des impacts environnementaux et sociaux, l'approbation de la Banque comporte une analyse des lacunes que la conception et la mise en œuvre du projet présentent par rapport aux EP pour vérifier si des études et/ou des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires en vue de se conformer aux exigences de la BERD.
34. L'évaluation menée par la BERD exige des clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguent des informations suffisantes sur les impacts et problèmes découlant des projets et consultent les parties prenantes de manière significative et culturellement adaptée. En particulier, la BERD exige de ses clients qu'ils consultent les parties prenantes concernées, en proportion des impacts potentiels associés au projet et au degré de préoccupation. Cette consultation des parties prenantes doit se dérouler en restant conscient de l'esprit et des principes de la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Pour les projets soumis à une étude d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) pouvant avoir d'importants impacts environnementaux au-delà de frontières internationales, la Banque encourage l'approche de la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, indépendamment de la situation géographique du projet ou de ses impacts potentiels. La Banque peut, dans certains cas, mener ses propres activités de consultation du public pour sonder les points de vue des parties prenantes. Une identification et un engagement des parties prenantes peuvent aussi être intégrés dans les activités de coopération technique de la Banque, le cas échéant.

35. Pour les projets avec des IF, la BERD effectue des vérifications liées à son obligation de diligence concernant l'IF et son portefeuille pour évaluer (i) les politiques et procédures environnementales et sociales existantes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre, (ii) les problèmes environnementaux et sociaux associés au portefeuille existant de l'IF et celui qu'il sera probablement amené à avoir, et (iii) les mesures nécessaires pour renforcer le système de protection en place au sein de l'IF dans les domaines environnementaux et sociaux.

Exigences de performance

36. Les projets doivent respecter les BPI en matière de développement environnemental et social durable. Pour aider les clients et/ou leurs projets à les respecter, la Banque a défini des EP spécifiques pour des domaines essentiels du développement environnemental et social durable. Ces EP sont énumérées ci-après :

- EP 1 - Évaluation et gestion des impacts et problèmes environnementaux et sociaux
- EP 2 - Conditions d'emploi et de travail
- EP 3 - Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution
- EP 4 - Santé et sécurité
- EP 5 - Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique
- EP 6 - Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- EP 7 - Peuples autochtones
- EP 8 - Patrimoine culturel
- EP 9 - Intermédiaires financiers
- EP 10 - Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Les projets d'investissement direct doivent respecter les EP 1 à 8 et 10 ; les projets avec les IF doivent respecter les EP 2, 9 et les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail de l'EP 4. Chaque EP définit, à travers ses objectifs, les résultats souhaités, des exigences spécifiques aux projets étant ensuite précisées pour aider les clients à atteindre ces résultats. La conformité aux législations nationales applicables fait partie intégrante de toutes les EP.

37. Les projets concernant de nouvelles installations ou activités doivent être conçus de façon à respecter d'emblée les EP. Si un projet porte sur des installations ou activités existantes qui ne respectent pas les EP au moment de l'approbation par le Conseil d'administration, le client est tenu d'adopter des mesures que la BERD juge satisfaisantes et qui sont réalisables techniquement, financièrement et économiquement, pour mettre ces installations ou activités en conformité avec les EP dans un délai que la BERD considère acceptable. En outre, la BERD collabore avec ses clients pour gérer les risques environnementaux et sociaux en cohérence avec les EP dans leurs autres activités qui sont associées au projet mais n'en font pas partie.
38. Lorsque le projet concerne une entreprise présente sur plusieurs sites et prévoit un financement global de l'entreprise, l'apport d'un fond de roulement ou une prise de participation dans le capital, le client est tenu d'élaborer des mesures au niveau de toute l'entreprise (et pas au niveau d'un projet spécifique) pour respecter les EP dans un délai raisonnable. Lorsque l'utilisation du produit de l'investissement est affectée à des actifs matériels spécifiques, l'utilisation de ce produit est soumise aux Exigences de performance. Dans le cas où le produit n'est pas affecté à des actifs matériels spécifiques, ce sont les exigences du paragraphe 32 qui s'appliquent.

Performance des tierces parties

39. La capacité du projet à respecter les EP peut dépendre parfois des activités de tierces parties.¹² La BERD cherche à s'assurer que les projets qu'elle finance obtiennent des résultats conformes aux EP, même si ces résultats dépendent de l'intervention de tierces parties. Lorsque le risque associé à cette tierce partie est élevé et que le client contrôle ou peut influencer les actions et le comportement de cette tierce partie, la BERD exige du client qu'il collabore avec la tierce partie pour obtenir des résultats conformes aux EP. Les exigences et actions spécifiques sont déterminées au cas par cas. Certains risques liés à une tierce partie peuvent amener la Banque à décider de ne pas financer le projet.

Prise de décision

40. Les documents soumis au Conseil d'administration de la BERD ou à toute autre instance décidant de l'approbation d'un projet comportent une description de l'évaluation environnementale et sociale, des impacts et problèmes fondamentaux répertoriés, des mesures d'atténuation et un résumé de la consultation des parties prenantes, ainsi que l'approche adoptée par les clients vis-à-vis de ces impacts et problèmes. Le Conseil d'administration de la BERD ou l'instance en charge de la décision prend en compte les commentaires et les préoccupations des parties prenantes lors de sa prise de décision dans le cadre de son évaluation des avantages et des risques globaux associés au projet.
41. Le Conseil d'administration de la BERD peut accepter, à sa discrétion, et en faire une condition du financement par la Banque, de différer certains éléments de l'évaluation environnementale et sociale après son approbation et la signature des accords de financement. Il examine dans leur ensemble les impacts, risques et avantages de l'approche proposée. Lorsqu'un projet a été approuvé sous réserve d'une telle condition, le Document de synthèse du projet comporte une description de cette approche.

Documents juridiques

42. Les accords de financement de la BERD avec les clients concernant un projet contiennent des dispositions spécifiques reflétant les exigences sociales et environnementales de la Banque. Parmi elles figurent la conformité avec toutes les EP applicables, ainsi que des dispositions sur la communication d'informations environnementales et sociales, la consultation des parties prenantes et le suivi. Les documents juridiques comportent aussi, le cas échéant, les droits et/ou recours de la Banque au cas où un emprunteur ou une société bénéficiaire d'investissements ne mettrait pas en œuvre les dispositions environnementales ou sociales conformément aux exigences énoncées dans les contrats de financement.

Suivi

43. La BERD examine la performance environnementale et sociale des projets et sa conformité par rapport aux engagements convenus tels qu'ils figurent dans les documents juridiques. L'ampleur du suivi est proportionnée aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés au projet, qu'il s'agisse de projets d'investissement direct ou de projets avec les IF. Au minimum, les exigences et engagements de suivi comportent l'examen des rapports environnementaux et sociaux annuels que préparent les clients à propos des projets. La BERD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la Banque et/ou des experts indépendants.

¹² Une tierce partie peut être, entre autres, un organisme public, un sous-traitant, un fournisseur avec lequel le projet/client est en étroite relation, ou l'exploitant d'une installation ou d'un service lié au projet.

44. Si le client ne se conforme pas à ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords juridiques, la BERD peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BERD étudie également avec le client toutes les possibilités d'amélioration des performances concernant les projets.

Changements opérationnels

45. Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la BERD des accords de financement. Ces changements peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales. Quand des changements importants sont envisagés, la Banque procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente Politique, et toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes, ainsi que les mesures d'atténuation environnementales et sociales, sont intégrées dans les documents modifiés/restructurés du projet. Lorsque des changements opérationnels donnent lieu à un scénario environnemental et/ou social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé à la direction et, si nécessaire, conformément aux politiques applicables de la BERD, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.

D. Information du public par la BERD et transparence

46. La BERD publie chaque année un rapport annuel sur les questions de développement environnemental et social durable relatives à ses activités, et sur la mise en œuvre de la présente Politique.
47. Les questions environnementales et sociales liées aux projets financés par la BERD sont résumées dans les Documents de synthèse sur les projets de la BERD (DSP) comme l'exige la Politique d'information publique de la Banque.¹³
48. Le Département d'évaluation de la Banque évalue dûment la performance sociale et environnementale des projets financés par la BERD, conformément à la Politique d'évaluation de la Banque et aux notes d'orientation correspondantes.
49. La BERD a mis en place le Mécanisme de recours sur les projets (MRP) pour évaluer et examiner les plaintes à propos des projets financés par la Banque. Le MRP donne aux personnes physiques, aux organisations et aux groupes locaux qui estiment qu'un projet de la Banque est préjudiciable, un moyen de formuler des plaintes et de chercher à obtenir une aide pour résoudre un problème indépendamment des services de la Banque. Il offre aussi aux personnes physiques et aux groupes la possibilité de déposer une plainte s'ils estiment que la Banque ne s'est pas conformée à la présente Politique ou à des composantes spécifiques au projet de la PIP.

¹³ Les DSP sont disponibles auprès du service des publications et sur le site Internet de la BERD (www.ebrd.com).

E. Promotion des investissements à forte valeur ajoutée environnementale et sociale, y compris en partenariat avec d'autres entités

50. La BERD assure la promotion de projets et d'initiatives spécifiquement conçus pour générer des avantages environnementaux et sociaux majeurs. Cette approche consiste, entre autres, à :
- apporter une coopération technique complémentaire aux projets existants ou proposés de la BERD
 - améliorer les moyens d'action, à travers la coopération technique et une concertation sur les politiques à suivre, pour que les clients de la BERD puissent mieux gérer les questions environnementales ou sociales
 - encourager les projets d'investissement autonomes dans les domaines prioritaires
 - favoriser une utilisation efficace des ressources dans les projets
 - financer des projets pilotes pour explorer de nouvelles activités susceptibles de présenter des avantages environnementaux et sociaux majeurs.

F. Accords institutionnels et de mise en œuvre

51. Pour veiller au respect satisfaisant des orientations stratégiques exposées précédemment, la BERD attribue les responsabilités et les ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace de la présente Politique. Elle assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets bénéfiques d'un point de vue environnemental et social.
52. La présente Politique entre en vigueur six mois après son adoption par le Conseil d'administration. Les projets recevant l'accord initial de la direction de la Banque¹⁴ avant l'entrée en vigueur de la Politique sont soumis à la Politique applicable au moment de l'accord initial concernant le projet.
53. La BERD élabore et maintient à jour des procédures environnementales et sociales et des notes d'orientation et instruments appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.
54. La BERD continue de bénéficier de l'aide de son Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales (CCES), dont elle sollicite l'avis sur des aspects généraux des politiques à suivre et sur les politiques et stratégies sectorielles avant leur finalisation. Concernant des problèmes spécifiques à ses projets et à ses activités, elle peut aussi solliciter l'avis du Conseil.
55. La BERD assure en permanence le suivi et l'évaluation de la performance environnementale et sociale des projets qu'elle finance au regard des objectifs de la présente Politique. Celle-ci est réexaminée continuellement et peut être modifiée ou actualisée, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. En outre, elle est soumise à un examen du Conseil d'administration tous les cinq ans.

¹⁴ Lors de l'adoption de la présente Politique, cet accord initial portait le nom d'« Examen du concept ».

Annexe 1 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement, des projets dans le cadre desquels interviennent :

- la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)¹⁵
 - la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives devant faire l'objet d'une élimination progressive ou soumis à des interdictions¹⁶
 - la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive¹⁷
 - le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES¹⁸
 - les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international¹⁹
- la production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiante non liées ou de produits contenant de l'amiante
- les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel²⁰
- la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long

¹⁵ Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-1985.

¹⁶ Les documents de référence sont le Règlement n°2455/92 (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁷ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

¹⁸ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*). Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES.

¹⁹ Les documents de référence sont le Règlement n°1013/2006 (CE) du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

²⁰ Parmi les conventions internationales pertinentes figurant : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; la Convention sur la diversité biologique.

- le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)²¹
- le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

²¹ En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats requis au titre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la Convention MARPOL. Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

Annexe 2 : Projets de la catégorie A

Cette liste s'applique aux projets entièrement nouveaux ou d'expansion majeure ou encore de transformation-conversion dans les domaines énumérés ci-après. Les types indicatifs de projets énumérés ci-après constituent des exemples de projets qui pourraient entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs potentiellement significatifs et par conséquent nécessiter une étude des impacts environnementaux et sociaux. La catégorisation de chaque projet dépend de la nature et de l'ampleur de tout futur impact négatif, éventuel ou effectif, sur le plan environnemental ou social, en tenant compte des particularités de la nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'envergure du projet.

1. Les raffineries de pétrole brut (à l'exception des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants dérivés du pétrole brut) et les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumeux par jour.
2. Les centrales thermiques et autres installations de combustion générant plus de 300 mégawatts²² de chaleur, et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissibles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Les installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement, au stockage et à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, ou au stockage, à l'élimination ou au traitement de déchets radioactifs.
4. Les installations intégrées destinées à la fusion primaire de la fonte ou de l'acier ; les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Les installations chimiques intégrées, autrement dit les installations destinées à une production à l'échelle industrielle de substances au moyen de procédés de transformation chimique, installations dans lesquelles plusieurs unités sont juxtaposées et reliées fonctionnellement entre elles et qui servent à la production de : produits chimiques organiques de base ; produits chimiques inorganiques de base ; engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; produits de base phytosanitaires et biocides ; produits pharmaceutiques de base utilisant un procédé chimique ou biologique ; et explosifs.
6. La construction d'autoroutes, de voies rapides et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ; les aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres ; la construction de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou le réaligement et/ou l'élargissement de routes existantes pour en faire des axes à quatre voies ou plus, toutes les fois que la section de routes nouvelles ou la section réalignée et/ou élargie est d'une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
7. Les oléoducs et gazoducs, les terminaux et installations associés destinés au transport à grande échelle de gaz, de pétrole ou de produits chimiques.
8. Les ports maritimes de grande envergure et les voies et ports de navigation intérieure ; les ports de commerce, les quais de chargement et de déchargement reliés à la terre, et les avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs).

²² Ce qui équivaut à une production électrique brute de 140 MW pour les centrales électriques à vapeur et celles à turbine à gaz en cycle simple.

9. Les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux.
10. Les installations d'élimination à grande échelle des déchets pour l'incinération ou le traitement chimique des déchets ne présentant pas de risque.
11. Les grands barrages²³ et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente.
12. Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Les installations industrielles destinées à : (i) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ; ou (ii) la fabrication de papier et de carton, la capacité de production étant supérieure à 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Les tourbières, carrières et exploitations minières à ciel ouvert, et le traitement de minerais ou de charbon à grande échelle.
15. L'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.
16. Les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de plus de 200 000 tonnes.
17. L'exploitation forestière à grande échelle ou la déforestation de vastes étendues.
18. Les usines de traitement des eaux usées municipales d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
19. Les installations de traitement et d'élimination à grande échelle des déchets solides municipaux.
20. Le développement du tourisme et du commerce de détail à grande échelle.
21. La construction de lignes électriques aériennes à haute tension.
22. Les installations de production d'énergie éolienne à grande échelle (parcs éoliens).
23. La valorisation des terres et les opérations de dragage des fonds marins à grande échelle.
24. L'agriculture primaire ou la création de forêts à grande échelle, par intensification, par réaffectation des sols ou par conversion de caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'habitats essentiels.
25. Les usines de tannage des cuirs et des peaux d'une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
26. Les installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :
(i) 85 000 emplacements pour les poulets de chair, 60 000 emplacements pour les poules ;
(ii) 3 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg) ; ou (iii) 900 emplacements pour les truies.

²³ La Commission internationale des grands barrages (CIGB) définit un grand barrage comme un barrage présentant une hauteur d'au moins 15 mètres à partir de la fondation. Les barrages qui ont une hauteur de 5 à 15 mètres avec un réservoir d'un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes sont aussi classés parmi les grands barrages.

27. Les projets²⁴ prévus pour se dérouler dans des sites sensibles d'une importance régionale, nationale ou internationale ou qui risquent d'avoir un impact perceptible sur ces sites, même si cette catégorie de projets ne figure pas dans la liste. Ces sites sensibles sont, entre autres, les zones naturelles protégées désignées par le droit national ou international, et autres sites sensibles d'importance régionale, nationale ou internationale, les habitats essentiels ou autres écosystèmes favorisant des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, les régions d'un intérêt archéologique ou culturel majeur, et les régions importantes pour les peuples autochtones ou autres groupes vulnérables.
28. Les projets pouvant avoir un impact social négatif important sur les populations locales et autres parties affectées par les projets.
29. Les projets dans le cadre desquels peut intervenir une réinstallation involontaire ou un déplacement économique important.

²⁴ Y compris, sans restriction, les projets axés sur les questions environnementales et sociales (notamment ceux qui portent sur les énergies renouvelables).

Exigence de performance 1 de la BERD :

Évaluation et gestion des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux

Introduction

1. Cette Exigence de performance (EP) établit l'importance d'une évaluation intégrée permettant de recenser les impacts et problèmes environnementaux et sociaux¹ liés aux projets et à la gestion par le client de sa performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) se fonde sur un processus dynamique et continu, que met en place et appuie l'équipe de direction, et qui implique une communication suivie entre le client, ses agents et les populations locales concernées par le projet et/ou les autres activités du client, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Ce système exige une approche méthodique de planification, de mise en œuvre, d'évaluation et de réaction face aux résultats obtenus, suivie de façon structurée dans le but d'améliorer continuellement la gestion des performances. Un SGES en phase avec la nature et l'envergure du projet favorise une performance environnementale et sociale durable et peut aboutir à de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.
2. La présente EP précise les responsabilités du client dans le processus d'évaluation des impacts et problèmes environnementaux et sociaux potentiels associés au projet, et d'élaboration et de mise en œuvre des procédures de gestion et de suivi de ces impacts et problèmes. La participation des parties prenantes au projet fait partie intégrante de ce processus. L'EP 10, qui décrit les exigences concernant la participation des parties prenantes, doit être lue en conjonction avec la présente EP.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - répertorier et évaluer les impacts et problèmes environnementaux et sociaux du projet
 - adopter une approche tenant compte d'une hiérarchie des mesures d'atténuation² afin de remédier aux impacts et problèmes environnementaux ou sociaux négatifs pour la main-d'œuvre, les populations concernées et l'environnement, découlant des activités du projet
 - promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales des clients par une utilisation efficace des systèmes de gestion
 - mettre au point un SGES adapté à la nature du projet, pour évaluer et gérer les impacts et problèmes environnementaux et sociaux en conformité avec les EP pertinentes.

Champ d'application

4. La présente EP s'applique à tous les projets directement financés par la BERD. Le client identifie, dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de cette EP, et les moyens de les prendre en compte et les gérer tout au long de la conception du projet, la construction, l'exploitation, et la mise hors service ou la fermeture et la remise en service.

¹ Aux fins de la présente Politique, les impacts sociaux se réfèrent aux impacts sur les personnes physiques, les populations et les travailleurs, résultant des activités entreprises dans le cadre du projet et aux répercussions possibles sur leurs conditions de travail, leur statut socioéconomique, leur identité culturelle, les droits de universels de la personne et/ou la santé.

² La hiérarchie des mesures d'atténuation prévoit, entre autres, des mesures destinées à éviter de générer des impacts environnementaux ou sociaux dès le début des activités de développement et, lorsque cela s'avère impossible, la mise en œuvre de mesures supplémentaires de minimisation, d'atténuation et, en dernier recours, de compensation et/ou d'indemnisation en cas d'impacts négatifs résiduels.

5. Aux fins des EP, le terme « projet » signifie l'ensemble défini d'activités pour lequel un client a sollicité un financement de la BERD ou, lorsque le financement de la BERD a déjà été engagé, l'ensemble des activités défini dans les accords de financement, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de la BERD ou par une autre instance de décision.
6. Les projets qui portent sur de nouvelles installations ou activités doivent être conçus de façon à se conformer d'emblée aux EP. Lorsque le projet concerne des installations existantes, ou lorsque le projet ne respecte pas d'emblée les EP, le client est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action environnemental et social (PAES)³, qui doit comporter une série de mesures nécessaires pour que ces installations soient mises en conformité avec les EP dans un délai raisonnable.

Exigences

Évaluation environnementale et sociale

7. Le processus d'évaluation environnementale et sociale s'appuie sur des informations récentes, dont une description précise du projet, des activités associées du client et de leur périmètre, ainsi que sur des données environnementales et sociales de référence suffisamment détaillées. Le processus d'évaluation recense aussi : (i) les lois et réglementations environnementales et sociales applicables dans les juridictions où le projet est mené, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international ; et (ii) les exigences applicables conformément aux EP. L'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation et des BPI⁴ joue un rôle central dans cette approche. Pour les projets qui pourraient avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client identifie, et cela fait partie intégrante du processus d'évaluation, les parties prenantes du projet et conçoit un plan pour consulter utilement les parties prenantes afin de prendre en compte leurs points de vue et leurs inquiétudes à propos de la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du projet conformément à l'EP 010.
8. Le processus d'évaluation est adapté et proportionné aux impacts et problèmes potentiels du projet et couvre, en les prenant en compte, tous les impacts et problèmes environnementaux et sociaux pertinents du projet, qu'ils soient directs ou indirects, et toutes les étapes du cycle du projet (par exemple la phase préparatoire, la construction, l'exploitation, la mise hors service ou la fermeture et la remise en état). Il peut être justifié que le client complète son évaluation environnementale et sociale par d'autres études axées sur des risques et impacts spécifiques, notamment concernant le changement climatique, les droits universels de la personne et l'égalité des chances entre femmes et hommes.
9. En outre, le processus d'évaluation environnementale et sociale répertorie et détermine, dans la mesure nécessaire, les problèmes environnementaux et sociaux potentiellement importants associés aux activités ou aux installations qui ne font pas partie du projet mais peuvent être influencés directement ou indirectement par le projet, qui existent uniquement du fait du projet ou qui pourraient présenter un risque pour le projet. Ces activités ou installations associées peuvent être essentielles à la viabilité du projet, et être soit sous le contrôle du client, soit menées par des tierces parties ou leur appartenir. Si le client ne peut exercer de contrôle ou d'influence pour que ces activités ou installations respectent les EP, le processus d'évaluation environnementale et sociale doit recenser les risques qu'elles présentent pour le projet. Lorsque des risques environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants sont identifiés concernant les

³ Le PAES fait partie intégrante des accords de financement.

⁴ Les bonnes pratiques internationales consistent à faire preuve des compétences professionnelles, d'un respect de l'obligation de diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de professionnels compétents et expérimentés exerçant le même type d'activités dans des circonstances semblables ou comparables à l'échelle mondiale ou régionale. Une telle approche devrait faire en sorte que le projet emploie les technologies appropriées aux circonstances spécifiques au projet.

activités ou les installations de tierces parties, le client doit collaborer avec les tierces parties pertinentes pour gérer et atténuer ces risques. De même, quand il est possible d'améliorer les retombées positives, le client doit faire pression et exercer son influence sur les tierces parties en question. De plus, le processus d'évaluation doit prendre en compte les impacts cumulés du projet et les impacts dus à d'autres évolutions passées, présentes et raisonnablement prévisibles, ainsi que les activités non prévues mais prévisibles que le projet rend possibles et qui pourraient avoir lieu ultérieurement ou dans un lieu différent.

10. Les projets de la catégorie A⁵ peuvent avoir à terme des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui ne peuvent pas être facilement identifiés ou évalués et nécessitent de la part du client une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES) exhaustive. Le processus d'EIES comporte une étape de cadrage pour recenser les futurs impacts environnementaux et sociaux potentiels⁶ associés au projet. L'EIES comporte un examen des solutions techniquement et financièrement réalisables pouvant se substituer à ce qui a généré ces impacts, y compris l'alternative « pas de projet », et étaye par des documents la logique du choix du mode d'action spécifique proposé. L'EIES identifie aussi les éventuelles possibilités d'amélioration et recommande toute mesure indispensable pour éviter, ou à défaut, minimiser et atténuer les impacts négatifs. Il peut être nécessaire de faire appel à des experts indépendants pour réaliser ou vérifier l'EIES. Le processus d'EIES prévoit aussi un mécanisme de divulgation au public et de consultation tel que précisé dans l'EP 10.
11. Pour les projets de la catégorie B, dont les futurs impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels sont généralement spécifiques au site et/ou facilement identifiés et réglés par des mesures d'atténuation, le client réalise une étude environnementale et sociale qui est proportionnée à la nature, à l'envergure et à l'emplacement du projet, ainsi qu'aux caractéristiques des impacts et des risques potentiels. L'étude détermine les futurs impacts négatifs potentiels associés au projet, repère les possibilités d'amélioration et recommande les mesures nécessaires pour éviter, ou à défaut, minimiser et atténuer tout impact négatif.
12. Pour les projets des catégories A et B qui concernent des installations existantes, une étude des problèmes environnementaux et sociaux liés à leur fonctionnement passé et actuel, est requise. L'objectif de cette étude est d'identifier les risques potentiels, les responsabilités et les opportunités associés aux installations et activités existantes, de confirmer la conformité avec la réglementation et d'évaluer les systèmes de gestion en place et la performance globale du client au regard des EP. Toutes les études portant sur des installations existantes doivent être menées par des experts indépendants des installations qui font l'objet de l'examen.
13. Pour les projets de la catégorie C, qui selon toutes probabilités auront de futurs impacts environnementaux et sociaux négatifs qui sont minimes, voire nuls, et sont facilement identifiés et réglés par des mesures d'atténuation, les clients mettent en œuvre un SGES proportionné aux impacts et aux risques conformément aux paragraphes 14-22 de la présente EP et assurent le suivi et rendent compte de la conformité du projet avec les EP conformément aux paragraphes 23-28 de l'EP 1.
14. Lorsque le financement sollicité concerne des clients exerçant des activités sur plusieurs sites, qu'il s'agisse d'un financement global de leur entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, le type d'évaluation présenté dans les paragraphes 7 à 12 peut ne pas convenir. En pareils cas, une évaluation est faite du SGES du client et de la

⁵ Une liste de projets de la catégorie A figure à titre indicatif dans l'annexe 2 de la Politique environnementale et sociale de la BERD.

⁶ L'étude des impacts environnementaux et sociaux examine les impacts potentiels directs, indirects et cumulés en rapport avec le projet, ainsi que les impacts potentiels transfrontières, le cas échéant.

performance passée et présente au regard des EP applicables, et un PAES est élaboré et mis en œuvre à l'échelle de toute l'entreprise (et non d'un site spécifique).

L'évaluation au niveau de l'entreprise remplit les objectifs suivants :

- évaluation de la capacité du client à gérer tous les impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés à ses activités et installations au regard des exigences décrites dans les EP, et à y remédier
- évaluation de la conformité du client avec les exigences réglementaires applicables sur le plan environnemental et social dans les juridictions où le projet est mené
- identification des principaux groupes de parties prenantes du client et des activités de consultation en cours avec les parties prenantes.

La portée exacte de l'évaluation de l'entreprise est définie au cas par cas.

Systèmes de gestion environnementale et sociale

15. Les clients sont tenus de mettre en place et de maintenir un SGES en rapport avec la nature et l'envergure du projet et proportionné à l'ampleur des impacts et problèmes environnementaux et sociaux qui y sont associés, conformément aux BPI. L'objectif d'un tel système de gestion est d'intégrer la mise en œuvre des exigences environnementales et sociales dans un processus rationalisé et coordonné et de l'ancrer dans les principales activités opérationnelles du client.

Politique environnementale et sociale

16. Le client établit en tant que de besoin une politique générale qui définit les objectifs et principes environnementaux et sociaux et permet au projet de parvenir à de bons résultats en la matière. Cette politique fournit un cadre pour le processus d'évaluation et de gestion sur le plan environnemental et social conforme aux principes des EP.

Plan de gestion environnementale et sociale

17. À partir des conclusions de l'étude environnementale et sociale et de l'issue de la consultation des parties prenantes, le client élabore et met en œuvre un programme d'actions pour remédier aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux du projet qui ont été recensés et d'autres mesures d'amélioration des performances pour respecter les EP. Selon le projet, ce programme peut comporter des politiques opérationnelles documentées, des systèmes de gestion, des procédures, des plans, des procédures et des investissements, l'ensemble étant regroupé sous le terme générique Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

18. Un PGES reflète la hiérarchie des mesures d'atténuation et, si possible techniquement et financièrement, cherche à éviter et à prévenir les impacts plutôt qu'à les minimiser, les atténuer ou les indemniser, et assure que chaque étape pertinente du projet est structurée de façon à respecter les lois et réglementations en vigueur et les EP. Lorsqu'il est établi durant le processus d'évaluation que des personnes ou des groupes sont défavorisés ou vulnérables⁷, le PGES doit inclure des mesures sélectives pour éviter que ces groupes ne soient touchés de manière

⁷ Aux fins de la présente Politique, les groupes vulnérables recouvrent les personnes qui, du fait de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur origine ethnique, de leur statut de peuple indigène, de leur âge, de leur handicap, de leur désavantage économique ou de leur statut social, peuvent subir, plus que d'autres, les impacts négatifs des projets et être moins à même de réclamer ou de bénéficier des avantages liés aux projets. Parmi les personnes et/ou groupes vulnérables peuvent aussi figurer, sans toutefois s'y limiter, des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les foyers dirigés par des femmes et des enfants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les minorités ethniques, les communautés dépendant de ressources naturelles et d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être protégées par la législation nationale et/ou le droit international.

disproportionnée par les impacts négatifs et pour qu'ils soient en mesure de tirer parti des opportunités afin de bénéficier du projet. Le cas échéant, le PGES couvre aussi la gestion des aspects liés aux tierces parties et à la chaîne d'approvisionnement.

19. Le degré de précision et de complexité du PGES doit être proportionné aux impacts et problèmes associés au projet pour aborder les risques, impacts et opportunités s'y rapportant. Le PGES décrit les résultats attendus, dans la mesure du possible sous la forme de paramètres quantifiables, par exemple des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées. Compte tenu de la nature dynamique du processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet, le PGES doit s'adapter à l'évolution des circonstances du projet, aux événements imprévus, aux changements dans la réglementation et aux résultats du suivi et de l'examen, et il fait l'objet d'une actualisation en tant que de besoin.
20. Le SGES, y compris toute exigence et action spécifique qu'il prévoit, s'applique au projet, qu'il soit mené directement par le client ou par l'intermédiaire de fournisseurs ou de sous-traitants. Il appartient au client de s'assurer que les sous-traitants travaillant sur les sites du projet respectent ces exigences en adoptant et en mettant en œuvre un système adapté de gestion des sous-traitants. Une gestion efficace des sous-traitants doit, entre autres, prévoir :
 - une évaluation des risques environnementaux et sociaux associés aux travaux et services sous-traités et, le cas échéant, l'inclusion des conditions pertinentes du PGES dans les documents d'appel d'offres, l'obligation contractuelle pour les sous-traitants d'appliquer ces normes et de proposer des mesures d'atténuation en cas de non-conformité
 - le contrôle des sous-traitants afin de s'assurer qu'ils ont les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leurs prestations dans le cadre du projet en conformité avec les conditions contractuelles
 - le suivi du respect par les sous-traitants des conditions contractuelles
 - l'obligation pour les sous-traitants, s'ils font eux-mêmes appel à des sous-traitants, d'imposer le même type d'accords à leurs propres sous-traitants.

Les exigences relatives aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs non employés par le client sont énoncées dans l'EP 2. Les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail de tous les travailleurs sont précisées dans l'EP 4.

Capacité organisationnelle et engagement

21. Le client doit mettre en place, maintenir et renforcer en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES pour assurer une conformité permanente avec les exigences réglementaires nationales applicables, et avec les EP. Le client désigne des personnes spécifiques au sein de son personnel, notamment un ou plusieurs représentants de la direction, dont les responsabilités et pouvoirs sont clairement définis concernant le maintien et la mise en œuvre du SGES. Les principales responsabilités d'ordre environnemental et social sont précisées et communiquées au personnel concerné. Le client veille à fournir en permanence l'appui et les ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.
22. Le client s'assure que les personnes directement responsables, au sein du personnel, des activités liées à la performance environnementale et sociale du projet bénéficient des qualifications et de la formation nécessaires.

Gestion de la chaîne d'approvisionnement

23. Un client est tenu d'identifier les risques associés à sa chaîne d'approvisionnement. Lorsque le client peut exercer raisonnablement un contrôle sur ses principaux fournisseurs, le processus d'évaluation environnementale et sociale doit permettre aussi de vérifier si les chaînes

d'approvisionnement essentielles aux fonctions opérationnelles fondamentales du projet sont susceptibles d'être associées à des risques environnementaux et sociaux. Si tel est le cas, le client adopte et met en œuvre un système de gestion des chaînes d'approvisionnement proportionné à la complexité de ces chaînes d'approvisionnement et aux problèmes environnementaux et sociaux qui y sont associés, et adapté à la nature et à l'envergure du projet. Le système de gestion prévoit des processus pour prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier aux problèmes environnementaux et sociaux recensés lors de l'évaluation ou du suivi permanent des chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des éléments suivants : (i) la responsabilité ou la contribution du client concernant ces problèmes ; (ii) l'influence du client sur le fournisseur ; (iii) l'importance de cette relation pour le client ; (iv) la gravité des problèmes ; et (v) l'éventualité de conséquences négatives en cas d'interruption de la relation avec le fournisseur. Les exigences relatives aux conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement sont énoncées dans l'EP 2 ; les exigences concernant les chaînes d'approvisionnement pour les ressources naturelles vivantes sont précisées dans l'EP 6.

Suivi du projet et communication d'informations le concernant

24. Le client se charge du suivi de la performance environnementale et sociale du projet. Ce suivi a pour but : (i) de déterminer si le projet est mis en œuvre conformément aux EP ; et (ii) de tirer des enseignements, d'attribuer les ressources nécessaires et identifier les possibilités d'amélioration continue.
25. Les exigences de suivi sont proportionnées à la nature du projet et aux impacts et problèmes environnementaux et sociaux qui y sont associés. Le suivi porte sur ces différents aspects :
 - tout impact et problème environnemental et social significatif recensé au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale
 - les composantes pertinentes des EP répertoriées lors du processus d'évaluation du projet et du suivi ultérieur, au besoin
 - les actions précisées dans le PGES ou le PAES, le cas échéant
 - les griefs reçus de travailleurs et de parties prenantes externes, et leur mode de résolution
 - toute exigence de suivi ou de communication d'informations aux termes de la réglementation
 - tout suivi ou toute communication d'informations qu'exigent d'autres parties (par exemple, des acquéreurs, des financiers ou des instances de certification).
26. Le client assure que les systèmes, les ressources et le personnel appropriés soient en place pour réaliser un suivi. Il doit examiner les résultats du suivi et prendre les mesures correctives nécessaires. En outre, il peut faire appel à des tierces parties, comme des experts indépendants, des collectivités locales ou des organisations de la société civile, pour compléter ou vérifier ses propres informations de suivi. Lorsque des autorités compétentes ou autres tierces parties ont la responsabilité de gérer des impacts et problèmes spécifiques et les mesures d'atténuation associées, le client collabore avec ces autorités compétentes ou autres tierces parties pour mettre en place les mesures d'atténuation et en assurer le suivi.
27. Le client présente régulièrement des rapports à la BERD sur les performances environnementales et sociales du projet, y compris sur le respect des EP et la mise en œuvre du SGES, du PGES, du PAES et du Plan de participation des parties prenantes, le cas échéant. En fonction des résultats du suivi, le client précise les actions préventives et correctrices nécessaires dans un PGES ou un PAES modifié, conformément à ce qui a été convenu avec la BERD. Il met en œuvre les actions préventives et correctrices convenues et suit leur réalisation pour s'assurer de leur performance.
28. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout incident ou accident environnemental ou social qui le concerne ou porte sur le projet, et qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif majeur.

29. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout changement dans la portée, la conception ou l'exploitation du projet qui est susceptible d'entraîner une profonde modification des impacts et problèmes environnementaux ou sociaux qui y sont associés. Le client effectue toute évaluation et consultation des parties prenantes supplémentaires conformément aux EP et modifie le PGES ou le PAES en tenant compte des conclusions, conformément à ce qui est convenu avec la BERD.
30. En ce qui concerne les projets qui pourraient provoquer des impacts négatifs et des problèmes environnementaux et sociaux majeurs, le client peut être tenu de faire appel à des experts externes qualifiés pour la réalisation d'examens indépendants réguliers du projet ou le suivi d'aspects environnementaux ou sociaux spécifiques. La portée d'une telle mission et des mesures de suivi est déterminée au cas par cas.

Exigence de performance 2 de la BERD :

Conditions d'emploi et de travail

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que, pour les clients et leurs activités, la main-d'œuvre constitue un précieux atout et qu'une bonne gestion des ressources humaines et de saines relations entre l'équipe dirigeante et les travailleurs fondées sur le respect des droits de ces derniers, dont la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, représentent des facteurs essentiels de pérennité des activités. Par le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines,¹ les clients peuvent créer des avantages tangibles, notamment une meilleure efficacité et productivité de leurs activités.

Objectifs

2. La présente EP a les objectifs suivants :
 - respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux² des travailleurs
 - promouvoir l'Agenda pour le travail décent,³ y compris le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs
 - instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs
 - promouvoir le respect de toute convention collective dont le client est partie, et du droit national du travail et de l'emploi
 - protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines
 - empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants (tels que définis par l'OIT) en rapport avec les activités du projet.

Champ d'application

3. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer pendant le cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de la présente EP est gérée dans le cadre du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques aux projets. Les exigences au titre de l'étude environnementale et sociale et les exigences de gestion sont décrites dans l'EP 1.
4. Dans la présente EP, les termes « main-d'œuvre » et « travailleurs » font référence aux employés du client, y compris l'ensemble des travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. L'applicabilité de cette EP aux travailleurs non employés par le client est exposée au paragraphe 21-23. Les questions d'emploi en rapport avec les chaînes d'approvisionnement sont traitées aux paragraphes 24-26.

¹ Les exigences concernant la santé et la sécurité au travail sont couvertes par l'EP 4.

² Conventions de l'OIT n°29 et n°105 (travail forcé et abolition du travail forcé), n°87 (liberté syndicale), n°98 (droit d'organisation et de négociation collective), n°100 et n°111 (égalité de rémunération et discrimination), n°138 (âge minimum), n°182 (pires formes de travail des enfants).

³ La notion de travail décent résume les aspirations des populations dans leur vie professionnelle. Elle couvre la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale des familles, de meilleures perspectives d'épanouissement personnel et d'insertion sociale, la liberté des personnes à exprimer leurs préoccupations, à se syndiquer et à prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence, et l'égalité des chances et le traitement équitable entre les femmes et les hommes.

Exigences

Généralités

5. Les projets sont tenus de se conformer, au minimum, (i) à la législation nationale sur le travail, la protection sociale et la santé et la sécurité au travail, et (ii) aux principes et normes essentiels énoncés dans les conventions de l'OIT.⁴

Gestion des relations avec les travailleurs

Politiques des ressources humaines

6. Le client adopte et/ou continue d'appliquer des politiques et des systèmes ou procédures de gestion des ressources humaines qui sont adaptés à la taille de son entité et à ses effectifs, décrivent son approche en matière de gestion de la main-d'œuvre conformément aux exigences de la présente EP et du droit national. Ces politiques et procédures doivent être faciles à comprendre et accessibles aux travailleurs, et disponibles dans la ou les langues principales parlées par la main-d'œuvre.

Relations de travail

7. Le client communique à tous les travailleurs sous forme de documents ou autre des informations concernant leurs droits aux termes de la législation nationale sur le travail et l'emploi et de toute convention collective applicable, leurs conditions de travail et modalités d'emploi, en précisant les salaires auxquels ils ont droit, leurs horaires de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et la rémunération correspondante, et toute prestation sociale (congé maladie, de maternité/paternité, ou congé payés par exemple), et le moment où tout changement important intervient. Ces informations doivent être faciles à comprendre et accessibles aux travailleurs, et disponibles dans la ou les principales langues parlées par la main-d'œuvre. Les systèmes de gestion des ressources humaines respectent les droits des travailleurs relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données.
8. La communication d'informations doit être gérée afin que les travailleurs puissent disposer : (i) des informations adéquates, en particulier sur les modifications anticipées qui peuvent avoir un impact sur la main-d'œuvre, et (ii) de la possibilité d'apporter des commentaires dans le cadre de la recherche d'une amélioration permanente, y compris les démarches pour signaler des griefs telles que précisées au paragraphe 20.

Travail des enfants

9. Le client se conforme à toutes les lois nationales pertinentes ou à toutes les normes internationales relatives au travail concernant l'emploi de mineurs, en privilégiant en la matière le respect des dispositions qui accordent à l'enfant le plus haut degré de protection.
10. Le client n'emploie pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse, entrave l'éducation de l'enfant ou soit préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les jeunes de moins de 18 ans sont identifiés par le client et ne sont pas employés à des travaux dangereux. Tout emploi des moins de 18 ans doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des risques et d'un suivi régulier concernant leur santé, leurs conditions de travail et leurs heures de travail.

Travail forcé

⁴ Voir la note 2 plus haut.

11. Le client n'a pas recours au travail forcé, qui correspond à un travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre le travail involontaire ou obligatoire, comme le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des modalités analogues d'emploi, ou la traite des êtres humains.⁵

Non-discrimination et égalité des chances

12. Les projets respectent les exigences pertinentes relatives à la non-discrimination au travail. En particulier, en ce qui concerne le projet, le client veille :

- à ne prendre aucune décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles, telles que le sexe, la race, la nationalité, l'opinion politique, l'adhésion à un syndicat, l'origine ethnique, sociale ou autochtone, la religion ou les croyances, le statut marital ou familial, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir ;
- à fonder la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable entre femmes et hommes, et à ne prendre aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, l'attribution d'un poste, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales),⁶ les conditions de travail et les modalités d'emploi, y compris l'adaptation raisonnable du lieu de travail en rapport avec des handicaps, l'accès à la formation, la promotion, la cessation de service ou le départ à la retraite, et les mesures disciplinaires
- à prendre des mesures pour prévenir le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la persécution, l'intimidation et/ou l'exploitation, et pour y remédier.

Les mesures suivantes ne seront pas réputées discriminatoires : les mesures spéciales de protection ou d'assistance prises pour remédier à des pratiques discriminatoires passées ; de promotion de l'emploi local ; ou de sélection des candidats pour un poste présentant des besoins spécifiques, si ces mesures sont conformes à la législation nationale.

Organisations de travailleurs

13. Le client ne dissuade pas les travailleurs d'élire des représentants, ni de constituer ou d'adhérer à une organisation de leur choix, ou de négocier collectivement. Il n'effectue ni discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations ou qui négocient collectivement. Conformément à la législation nationale, le client collabore avec ces représentants ou organisations de travailleurs et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Lorsque la législation nationale impose des restrictions importantes en matière d'établissement et de fonctionnement des organisations de travailleurs, le client met en place un processus indépendant approprié au regard de sa taille et de sa main-d'œuvre pour permettre aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs, et protège leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi.

⁵ La traite des êtres humains est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

⁶ Le client prend en compte le principe « à travail égal, salaire égal ».

Salaires, prestations sociales et conditions de travail

14. De manière générale, les salaires, prestations sociales et conditions de travail proposés (y compris les heures de travail) doivent être au moins comparables à ceux proposés par des employeurs équivalents dans le pays/la région en question et dans le secteur concerné.
15. Si le client est partie d'une convention collective ou s'il est tenu, par un autre biais, de s'y conformer, cette convention doit être respectée. Si ces conventions n'existent pas, ou ne portent pas sur les conditions de travail et les modalités d'emploi, le client propose des conditions de travail et des modalités d'emploi raisonnables.
16. Le client identifie les travailleurs migrants et veille à ce qu'ils soient engagés à des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux travailleurs non migrants réalisant le même travail.

Santé et sécurité au travail

17. Les clients fournissent aux travailleurs un lieu sain et sûr, et les projets se conforment aux dispositions de l'EP 4.

Hébergement des travailleurs

18. Si un client met à la disposition des travailleurs un hébergement, celui-ci doit se situer à un emplacement adapté et doit être propre, sûr et, au minimum, répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs. En particulier, cette mise à disposition doit respecter les bonnes pratiques internationales⁷. La liberté de mouvement des travailleurs pour entrer ou sortir de l'hébergement mis à disposition par l'employeur ne doit pas être restreinte de manière déraisonnable.

Licenciement

19. Avant de procéder à un licenciement collectif⁸ en relation avec le projet, le client doit effectuer une analyse des alternatives possibles au licenciement collectif. Si l'analyse ne permet pas de trouver des alternatives viables au licenciement, le client élabore et met en œuvre un plan de licenciement pour évaluer, réduire et atténuer les impacts négatifs du licenciement sur les travailleurs, en conformité avec la législation nationale et les bonnes pratiques internationales et sur la base des principes de non-discrimination et de consultation. Le processus de sélection des personnes à licencier est transparent, fondé sur des critères équitables, objectifs et appliqués de manière cohérente, et soumis à un mécanisme efficace de règlement des griefs. Les clients communiquent de manière appropriée les modifications des conditions d'emploi aux syndicats concernés (lorsqu'ils existent), ainsi qu'aux travailleurs et à leurs représentants et, si nécessaire, aux pouvoirs publics compétents. Ces consultations visent à atténuer les effets négatifs potentiels que présente pour les travailleurs concernés la perte de leur emploi. Les résultats des consultations doivent être pris en compte dans le plan de licenciement définitif. Tous les salaires rétroactifs et les prestations de sécurité sociale dus, ainsi que les cotisations et les prestations de retraite sont : (i) versés aux travailleurs avant ou à la date de l'interruption de la relation de travail ; (ii) le cas échéant, à une certaine date, au bénéfice des travailleurs ; ou (iii) payés conformément à un calendrier convenu au moyen d'une convention collective.

⁷ Note d'orientation « Workers' accommodation: processes and standards », publié en 2009 conjointement par la BERD et la SFI.

⁸ Les licenciements collectifs sont définis à l'article 1 de la Directive 98/59 de l'UE.

Mécanisme de règlement des griefs

20. Le client met à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme efficace de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informe les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rend facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir le niveau hiérarchique approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme doit aussi permettre de formuler des plaintes confidentielles et de les traiter. Il ne doit pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage ou de médiation existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des syndicats de travailleurs ou des conventions collectives.

Travailleurs non employés par le client

21. Concernant les travailleurs non employés par le client, mais auxquels le client a recours par le biais de sous-traitants ou d'autres intermédiaires pour qu'ils travaillent sur les sites du projet ou qu'ils réalisent un travail en lien direct avec les fonctions fondamentales du projet, le client consacre des efforts raisonnables pour : (i) s'assurer que ces sous-traitants ou intermédiaires sont des entrepreneurs légitimes et de bonne réputation ; et (ii) leur imposer de se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 6 à 18 et 20 ci-dessus. Si le client utilise directement les services de travailleurs non employés, il respecte les exigences des paragraphes 6 à 18 et 20 ci-dessus.

22. Conformément à l'EP 1, le client établit des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance d'employeurs tiers dans le cadre du projet et en respectant les exigences de la présente EP. En outre, il évalue et met en œuvre les efforts raisonnables pour les intégrer aux accords contractuels avec ces employeurs tiers et, si nécessaire, élabore et applique un plan de gestion de la sous-traitance.

23. Le client est tenu d'identifier les risques associés aux travailleurs non employés. Il veille à ce que les travailleurs non employés aient accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs respectant les exigences de l'EP 2. Lorsque la partie tierce n'est pas en mesure de proposer un mécanisme de règlement des griefs, le client propose un mécanisme efficace pour que les travailleurs engagés par la tierce partie puissent l'utiliser.

Chaîne d'approvisionnement

24. Dans le cadre du processus d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement décrit dans l'EP 1, le client identifie et évalue le risque d'un recours au travail des enfants et au travail forcé⁹ dans ses chaînes d'approvisionnement pour tout bien et toute matière essentiels aux fonctions fondamentales du projet (chaînes d'approvisionnement essentielles).

25. Si le client apprend qu'il est fait recours, dans une chaîne d'approvisionnement essentielle, au travail des enfants ou au travail forcé en violation des normes de l'OIT, il prend les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation conformément aux exigences ci-après.

- Si le travail d'enfants est détecté, des efforts sont réalisés de bonne foi pour remédier ou atténuer le problème. Le client ne doit continuer à se procurer le bien ou la matière de ce fournisseur que s'il a reçu un engagement satisfaisant ou la preuve de la part du fournisseur que ce dernier s'attache à appliquer un programme conforme aux BPI dans un délai

⁹ Tels que définis dans les Conventions n°138, n°182, n°29 et n°105 de l'OIT.

raisonnable pour mettre un terme à de telles pratiques. Le client rend compte régulièrement de l'avancée de la mise en œuvre de ce programme.

- S'agissant du travail forcé, le client ne doit continuer à se procurer des biens ou des matières de ce fournisseur que s'il a reçu de lui un engagement satisfaisant ou la preuve de la part du fournisseur qu'il a pris les mesures adaptées pour remédier aux conditions constitutives du travail forcé.
- Lorsqu'un risque existe de travail d'enfants et/ou de travail forcé, le client contrôle sa chaîne d'approvisionnement principale en permanence pour identifier tous les changements significatifs dans sa chaîne d'approvisionnement et les nouveaux risques ou incidents de travail d'enfants et/ou de travail forcé.

En outre, lorsque des problèmes de sécurité sont décelés parmi les travailleurs intervenant dans les chaînes d'approvisionnement principales, le client introduit des procédures et des mesures d'atténuation pour assurer que les fournisseurs en question prennent les mesures nécessaires afin de prévenir ces situations.

26. La capacité du client à remédier totalement à ces risques dépend du degré de contrôle ou d'influence que peut exercer le client sur ses principaux fournisseurs. Le client oriente dans un délai convenu la chaîne d'approvisionnement principale concernée vers des fournisseurs en mesure de prouver qu'ils se conforment à la présente EP.

Exigences relatives au personnel de sécurité

27. Si le client emploie des agents ou fait appel à des sous-traitants pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il adhère à une norme de pratique et de comportement pour le personnel de sécurité, en s'inspirant du principe de proportionnalité et des BPI,¹⁰ en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel. Le client procède à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés de la sécurité n'ont pas été impliqués dans des actions abusives, veille à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, à celle des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs et les populations locales, et leur impose d'agir conformément aux lois applicables. Le client ne sanctionne pas le recours à la force, tant que celui-ci est exercé à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le client met en place et maintient un mécanisme efficace de règlement des griefs pour permettre aux populations concernées et aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité, et informe les populations et les travailleurs de l'existence et du mode de fonctionnement des mécanismes de règlement des griefs, conformément à la présente EP et à l'EP 10.

28. Si des agents de sécurité de l'État sont déployés pour assurer des services de sécurité pour le client, celui-ci identifie et évalue les risques potentiels liés à un tel déploiement, fait connaître aux autorités publiques compétentes son intention que ce personnel de sécurité agisse dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus au paragraphe 27, et encourage les autorités publiques compétentes à communiquer au public les mesures de sécurité prises pour les installations, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.

29. Le client mène une enquête pour toute allégation d'actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité, prend des mesures (ou invite instamment les parties appropriées à en prendre) pour empêcher que ces actes ne se reproduisent, et informe le cas échéant les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

¹⁰ Comme les *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme*.

Exigence de performance 3 de la BERD :

Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation peuvent être à l'origine d'une accentuation de la pollution de l'air, de l'eau et du sol et consommation des ressources limitées de telle sorte que les populations et l'environnement peuvent s'en trouver menacés à l'échelle locale, régionale et mondiale. Par conséquent, l'utilisation efficace des ressources et la prévention et le contrôle de la pollution sont des aspects essentiels du développement environnemental et social durable et les projets doivent respecter les bonnes pratiques internationales (BPI) à cet égard.
2. La présente EP reconnaît l'importance d'un recours aux meilleures techniques disponibles et de l'application des BPI pour optimiser l'utilisation des ressources et prévenir et contrôler efficacement l'émission de polluants dans l'environnement.
3. La présente EP décrit une approche au niveau des projets de la gestion des ressources et de la prévention et du contrôle de la pollution, qui s'appuie sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, le principe selon lequel un préjudice écologique doit être réparé en priorité à la source, et le principe du « pollueur payeur ». Les impacts et problèmes associés à l'utilisation des ressources dans le cadre d'un projet, et la production de déchets et les émissions doivent être évalués dans le contexte de l'emplacement du projet et des conditions environnementales locales.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - repérer, dans le cadre des projets, les possibilités d'améliorer l'utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et des ressources et de réduire au minimum les quantités de déchets
 - adopter une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour remédier aux impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources et à la pollution liées au projet
 - encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Champ d'application

5. Dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie les exigences pertinentes de la présente EP, et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer tout au long du cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EP sera gérée par le biais du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet. Les exigences au titre de l'évaluation et de la gestion environnementales et sociales figurent dans l'EP 1.

Exigences

Utilisation efficace des ressources

6. Le processus d'évaluation environnementale et sociale repère les possibilités et les alternatives concernant l'utilisation efficace des ressources en rapport avec le projet conformément aux BPI. Dans ce cadre, le client adopte les mesures qui sont techniquement et financièrement réalisables¹, et rentables² pour minimiser sa consommation et améliorer l'efficacité de son utilisation de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et matériels, et pour récupérer et recycler des déchets lors de la mise en œuvre du projet. Une attention particulière sera accordée aux activités considérées comme étant des fonctions principales du projet, mais les opportunités du même type qui se présentent dans d'autres activités du client sans faire partie du projet sont aussi examinées. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'évaluation du client se fait en comparant ses activités aux BPI pour déterminer son efficacité relative.
7. Le client intègre des mesures pour favoriser une utilisation efficace des ressources, ainsi que les principes de production plus propre, dans la conception et les processus de production des produits afin de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau, tout en réduisant l'émission de polluants dans l'environnement.

Prévention et contrôle de la pollution

8. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client détermine les méthodes, les technologies et les pratiques (« les techniques ») qui sont appropriées pour prévenir et contrôler la pollution dans le cadre du projet. Cette évaluation prend en considération les caractéristiques des installations et des activités en rapport avec le projet, l'emplacement du projet et les conditions environnementales ambiantes locales. Le processus d'évaluation recense les techniques de prévention et de contrôle de la pollution qui sont techniquement et financièrement réalisables, et rentables, et qui sont les plus adaptées pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les techniques appliquées au projet cherchent d'abord à prévenir et à éviter les risques et les impacts avant de chercher à les minimiser et à les réduire, conformément à une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI, et sont adaptées à la nature et à l'envergure des impacts négatifs et des problèmes associés au projet.
9. Les clients structurent les projets en veillant à se conformer aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, lorsque celles-ci peuvent s'appliquer à l'échelle du projet.³ Certains projets, qui en raison de leur nature et de leur envergure relèvent de la Directive de l'UE relative aux émissions industrielles, doivent appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) de l'UE et les normes correspondantes en matière d'émissions et de rejets indépendamment de l'emplacement.

¹ La faisabilité technique se fonde sur la possibilité ou non de mettre en œuvre les mesures et actions proposées au moyen de compétences, d'équipements et de matières commercialement disponibles, en prenant en compte les facteurs locaux prédominants comme le climat, la géographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle. La faisabilité financière repose sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts marginaux que peuvent représenter l'adoption de ces mesures et actions par rapport aux dépenses d'investissement, d'exploitation et d'entretien liées au projet.

² La rentabilité est déterminée en fonction des dépenses d'investissement et d'exploitation et des avantages financiers liées à la mesure envisagée pendant la durée d'application de la mesure. Aux fins de la présente EP, une mesure destinée à améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre est jugée rentable quand elle est censée générer une rentabilité des capitaux investis en fonction du risque encouru au moins comparable à celle associée au projet lui-même.

³ Aux fins de la présente EP, les normes environnementales de l'UE peuvent s'appliquer au niveau du projet lorsque le document législatif dérivé de l'UE comporte des exigences quantitatives ou qualitatives claires qui sont applicables au niveau du projet (par opposition au niveau ambiant, par exemple).

10. En l'absence d'exigences fondamentales de l'UE en matière d'environnement applicables à l'échelle du projet, les clients identifient, en accord avec la BERD, d'autres normes environnementales appropriées qui sont conformes aux BPI. En outre, les projets sont conçus de façon à respecter la législation nationale applicable et continuent de se soumettre, durant leur exploitation, à la législation nationale et aux exigences réglementaires. Lorsque les réglementations du pays hôte prescrivent des mesures ou niveaux différents de ceux présentés dans les exigences environnementales de l'UE ou dans d'autres normes environnementales appropriées identifiées, les projets doivent respecter les normes les plus strictes.
11. Les projets portant sur de nouvelles installations et activités sont tenus de respecter d'emblée les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement, ou d'autres normes environnementales convenues, et les dispositions réglementaires nationales. Les projets prévoyant la modernisation d'installations et/ou d'activités existantes doivent respecter les exigences des paragraphes 9 et/ou 10 pendant un délai raisonnable, à déterminer par une évaluation formelle de leur performance au regard des normes applicables.
12. S'agissant des projets qui sont situés dans les États membres de l'UE et les pays accédant, candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE, et qui prévoient la modernisation d'installations et/ou d'activités existantes, lorsque des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ont été identifiées, le délai pour se conformer à ces normes doit prendre en compte tous les calendriers convenus à l'échelon national. Pour les projets dans tous les autres pays, le délai pour se conformer aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement doit prendre en compte les conditions locales et le coût d'application, et être conforme à la politique européenne de voisinage et à toute convention bilatérale ou à tout plan d'action convenu entre l'UE et le pays hôte concerné.
13. Pendant tout le cycle du projet, le client applique des techniques de prévention et de contrôle de la pollution qui sont conformes à une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation pour minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement, tout en restant techniquement et financièrement réalisables, et rentables. Cela vaut pour le rejet de polluants dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles.

Gaz à effet de serre

14. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client envisage des alternatives et met en œuvre des options techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour éviter ou minimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comporter, sans toutefois s'y limiter, d'autres emplacements, techniques ou processus pour le projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faibles émissions de carbone, des pratiques de gestion durable des activités agricoles, d'élevage et de sylviculture, la réduction d'émissions fugitives et la réduction du brûlage de gaz.
15. Pour les projets qui génèrent actuellement, ou devraient générer suite à des investissements, plus de 25 000 tonnes d'équivalent de CO₂ par an, le client quantifie ces émissions conformément à la méthodologie appliquée par la BERD pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre (*Methodology for Assessment of Greenhouse Gas Emissions*). L'évaluation des émissions des GES tient compte de toutes les émissions directes provenant des installations, activités et exploitations qui font partie du projet ou du système, ainsi que des émissions indirectes associées à la production de l'énergie utilisée pour le projet. La quantification des émissions GES est réalisée par le client chaque année et communiquée à la BERD.

Eau

16. Les clients doivent chercher à minimiser l'utilisation de l'eau dans le cadre de leurs projets et, dans des situations où un approvisionnement en eau spécifique doit être mis au point pour un projet, le client doit s'efforcer, si possible, d'utiliser pour les usages techniques une eau qui ne soit pas propre à la consommation humaine.
17. Toutes les opportunités réalisables techniquement et financièrement, et rentables, de minimiser l'utilisation de l'eau, de la réutiliser et de la recycler conformément aux BPI doivent être identifiées et prises en compte dans le cadre de la conception du projet.
18. Pour les projets qui nécessitent une forte consommation d'eau (supérieure à 5 000 m³/jour), les mesures suivantes doivent être appliquées :
 - un bilan hydrique détaillé doit être conçu, réalisé et communiqué chaque année à la BERD
 - les possibilités d'amélioration permanente de l'efficacité de l'utilisation de l'eau doivent être recherchées
 - l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau consommée par unité de production) doit être évaluée
 - les activités doivent être comparées au regard des normes en vigueur dans le secteur en matière d'utilisation efficace de l'eau.
19. Le client doit étudier les impacts potentiels cumulés des prélèvements d'eau sur les utilisateurs tiers et les écosystèmes locaux. Au besoin, le client évalue les répercussions de ses activités sur l'approvisionnement en eau de tiers et doit démontrer que sa proposition d'approvisionnement en eau n'aura pas d'impacts négatifs sur les ressources en eau indispensables à des tiers ou à des écosystèmes sensibles. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du client, ce dernier identifie et met en œuvre des mesures d'atténuation adaptées en cherchant d'abord à prévenir et à éviter les risques et les impacts avant de chercher à les minimiser et à les réduire, conformément à une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI.

Déchets⁴

20. Le client évite ou minimise la production de déchets dangereux et non dangereux et en réduit autant que possible la nocivité. Si la production de déchets ne peut être évitée mais qu'elle a été minimisée, le client réutilise, recycle ou récupère ces déchets, ou les utilise pour produire de l'énergie ; si les déchets produits ne peuvent être ni récupérés ni réutilisés, le client traite et élimine ces déchets de manière appropriée sur le plan environnemental.
21. Si les déchets produits sont jugés dangereux, le client étudie les solutions commerciales techniquement et financièrement réalisables, et les alternatives rentables, pour une élimination appropriée sur le plan environnemental, qui tienne compte des restrictions applicables au transport transnational et d'autres exigences légales.
22. Lorsque l'élimination des déchets est transférée hors site et/ou réalisée par des tiers, le client se procure les documents concernant la chaîne de contrôle jusqu'à la destination finale et a recours à des sous-traitants jouissant d'une bonne réputation, légitimes et titulaires d'un permis accordé par les organismes publics de réglementation compétents. Le client doit aussi vérifier si les sites de rejet agréés fonctionnent selon des normes acceptables. Dans le cas contraire, les clients doivent

⁴Aux fins de la présente EP, un déchet est défini comme un mélange hétérogène de substances/matières gazeuses, liquides et/ou solides qui doit être traité à l'aide de processus physiques, chimiques et/ou biologiques avant d'être éliminé en toute sécurité dans l'environnement.

envisager d'autres solutions d'élimination, notamment la possibilité de construire leurs propres installations de récupération et d'élimination.

Utilisation et gestion sûres des substances et matières dangereuses

23. Dans toutes les activités directement liées au projet, le client évite ou minimise l'utilisation de substances et de matières dangereuses, et envisage, pour protéger la santé humaine et l'environnement de leur impact potentiellement préjudiciable, la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives. Lorsqu'il ne peut éviter de les utiliser ou les remplacer, le client applique les mesures de gestion des risques adaptées pour minimiser ou contrôler le rejet de ces substances/matières dans l'atmosphère, l'eau et/ou le sol suite à leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage, leur utilisation et leur élimination en lien avec les activités du projet.
24. Le client évite de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des substances et matières dangereuses soumises à une élimination progressive ou à des interdictions internationales en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement et leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.

Utilisation et gestion des pesticides

25. Les clients qui exploitent ou utilisent des pesticides formulent et appliquent un programme de gestion intégrée des pesticides (GIP) et/ou de lutte anti-vectorielle intégrée (LVI) pour leurs activités dans ce domaine. Le programme GIP et LVI du client coordonne l'utilisation d'informations sur les parasites et l'environnement, et l'application des méthodes de lutte antiparasitaire disponibles, y compris les pratiques culturales, les moyens biologiques, génétiques et, en dernier recours, chimiques pour empêcher des dommages inacceptables causés par les parasites. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, les clients s'efforcent de réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble et, plus généralement, d'encourager une utilisation plus durable des pesticides, en diminuant sensiblement leur usage et les risques qui y sont associés tout en assurant la protection nécessaire des cultures.
26. L'utilisation durable de pesticides implique les mesures suivantes :
 - éviter ou, à défaut, minimiser les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble
 - réduire les niveaux des substances actives nocives en remplaçant les substances les plus dangereuses par des produits de substitution (y compris non chimiques) plus sûrs
 - sélectionner les pesticides les moins toxiques pour la santé humaine dont l'efficacité contre les espèces ciblées est reconnue et dont les effets sur les espèces non ciblées, comme les insectes pollinisateurs, et sur l'environnement sont minimes
 - encourager une agriculture avec peu d'intrants ou sans pesticides
 - minimiser les dommages causés aux ennemis naturels des parasites ciblés et prévenir le développement de parasites plus résistants.
27. Les clients manipulent, stockent, appliquent et éliminent les pesticides conformément aux BPI.

Exigence de performance 4 de la BERD :

Santé et sécurité

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît qu'il est important d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs et les problèmes associés aux projets qui ont trait à la santé et la sécurité, pour les travailleurs, les populations concernées par le projet et les consommateurs.
2. Les activités, équipements et infrastructures d'un projet peuvent accroître l'exposition des travailleurs et des populations aux risques et aux impacts en termes de santé et de sécurité, notamment du fait d'opérations de construction, d'exploitation et de mise hors service, ou du transport de matières premières et finies.
3. Les clients ont la responsabilité première de proposer à leurs travailleurs de bonnes conditions en matière de santé et de sécurité et d'informer, de former, de superviser et de consulter les travailleurs à cet égard. Les travailleurs ont la responsabilité d'apporter activement leur coopération à leur employeur et de veiller à leur propre santé et sécurité et à la santé et à la sécurité des autres personnes.
4. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités compétentes dans la protection et la promotion de la santé et de la sécurité des populations, le client a le devoir d'identifier, d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les risques et les impacts négatifs qui peuvent résulter du projet concernant la santé et la sécurité des populations concernées.

Objectifs

5. La présente EP a les objectifs suivants :
 - protéger et promouvoir la santé et la sécurité de la main-d'œuvre, en assurant des conditions de travail sûres et saines et en mettant en œuvre un système de gestion de la santé et de la sécurité, adapté aux problèmes et risques pertinents associés au projet
 - anticiper, évaluer et prévenir ou minimiser, pendant tout le cycle de projet, les impacts négatifs que peuvent provoquer des circonstances usuelles ou exceptionnelles sur la santé et la sécurité des populations concernées par le projet et des consommateurs.

Champ d'application

6. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens de les prendre en compte et les gérer pendant tout le cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EP fait partie intégrante du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et/ou du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet, tels que décrits dans l'EP 1.
7. Les risques et impacts potentiels pour les travailleurs et les populations concernées peuvent varier selon la phase du projet, notamment la construction, la mise en service, l'exploitation et la mise hors service. L'EP 3 détaille les exigences relatives à la prévention et au contrôle des impacts sur la santé humaine et l'environnement qui sont dus au rejet de polluants ; l'EP 2 traite quant à elle des exigences concernant les conditions d'emploi et de travail autres que la santé et la sécurité au travail.

8. Dans toute cette EP, les termes « main-d'œuvre » et « travailleurs » font référence aux employés du client, y compris les travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants, ainsi qu'aux travailleurs non employés auxquels le client a recours par le biais de sous-traitants ou autres intermédiaires pour qu'ils travaillent sur les sites du projet ou qu'ils réalisent un travail en lien direct avec les fonctions fondamentales du projet.

Exigences

Exigences générales en matière de gestion de la santé et de la sécurité

9. Le client prend des mesures destinées à identifier et à prévenir les accidents, blessures et maladies auxquels sont exposés les travailleurs et les populations concernées et qui sont dus ou associés aux activités du projet, ou surviennent dans le cadre du projet, et il prépare et met en œuvre des mesures et des plans préventifs pour gérer les risques en matière de santé et de sécurité, conformément à l'approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI.
10. Le client fournit aux travailleurs et aux populations concernées les informations, les conseils et les formations pertinentes concernant les dangers, les risques, les mesures protectrices et préventives et les dispositions en cas d'urgence, qui sont nécessaires pour leur santé et leur sécurité tout au long du projet.
11. Lorsqu'un accident, une blessure ou une maladie résulte des travaux associés au projet ou survient durant ces travaux, ou lorsqu'un tel événement est probable, le client étudie, documente et analyse les conclusions et adopte des mesures pour prévenir une nouvelle occurrence et, si la législation l'exige, le signale aux autorités pertinentes et coopère avec elles.

Santé et sécurité au travail

12. Le client fournit aux travailleurs un lieu de travail sain et sûr, en tenant compte des risques inhérents à son secteur et aux catégories spécifiques de dangers qui peuvent être présents. Le client identifie les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de protection adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet conformément aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail¹, et conformément aux BPI. Le client élabore, si nécessaire, un plan de santé et de sécurité spécifique au projet, qui est intégré au SGES.
13. Le client met en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail qui prévoient : (i) des mesures préventives et protectrices, notamment la modification, le remplacement ou l'élimination de conditions ou substances dangereuses ; (ii) des équipements pour minimiser les risques, et il en exige et en impose l'utilisation ; (iii) des équipements personnels de protection à titre gratuit pour les travailleurs ; et (iv) une formation à l'intention des travailleurs pour se conformer aux procédures de santé et de sécurité et utiliser les équipements de protection. Le client exige des travailleurs non employés, des sous-traitants et des parties tierces participant aux travaux sur des sites du projet ou effectuant des travaux liés directement aux fonctions fondamentales du projet, de se conformer au plan de santé et de sécurité.
14. Pendant le déroulement de toute activité professionnelle, le client veille à ce que tous les travailleurs bénéficient d'une supervision permanente et adéquate pour garantir la mise en œuvre, le maintien et le respect satisfaisants de mesures concernant la santé et la sécurité.

¹ Les normes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail correspondent aux exigences fondamentales prévues dans la législation de l'UE dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, qui établissent les exigences minimales sur les plans de la santé et de la sécurité pour la protection des travailleurs.

15. Le client contrôle l'état de santé de ses travailleurs et consulte et encourage sa main-d'œuvre à participer aux affaires de santé et de sécurité au travail. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les enquêtes sur les accidents, l'évaluation des risques et l'attribution des tâches.
16. Lorsque des risques spécifiques associés à certaines activités professionnelles peuvent entraîner des effets négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs présentant des vulnérabilités du fait de leur âge, leur sexe, un handicap ou un certain état de santé à court ou à long terme, le client réalise une évaluation des risques et procède à des ajustements pour prévenir les blessures et un mauvais état de santé.

Santé et sécurité des populations

17. Le client identifie et évalue les risques et les impacts négatifs liés au projet en termes de santé et de sécurité pour les populations potentiellement concernées et met au point des mesures de protection, de prévention et d'atténuation proportionnées aux impacts et aux risques, et adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet. Le client coopère avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes, le cas échéant, concernant les mesures et les plans d'atténuation. Ces mesures sont conformes à une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation, et aux BPI.
18. Les mesures destinées à éviter ou à atténuer les impacts du projet sur la santé et la sécurité des populations peuvent relever de la responsabilité des autorités publiques compétentes. Dans ces circonstances, le client clarifie son rôle et sa responsabilité pour en informer les autorités compétentes et coopérer avec elles.

Exigences spécifiques relatives à la gestion des questions de santé et de sécurité

Conception et sécurité des infrastructures, des bâtiments et des équipements

19. Le client inclut des considérations sur la santé et la sécurité dans la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service des éléments structurels ou des composantes du projet conformément aux BPI, en prenant en considération les risques en termes de sécurité pour les tierces parties et les populations. Les éléments structurels sont conçus et construits par des professionnels qualifiés et expérimentés. Des audits sur la sécurité des personnes et la sécurité-incendie concernant les tierces parties doivent être réalisés à la fois pour les bâtiments existants, qui servent à des fins collectives, et pour les nouveaux bâtiments, avant leur mise en service ou leur utilisation.
20. La construction et les remises en état majeures de bâtiments utilisés à des fins collectives doivent être conçus conformément au concept de l'accès universel.²
21. Lorsque des éléments structurels ou des composantes, tels que les barrages, ou encore les bassins de retenue de résidus ou de stockage de cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité de la main-d'œuvre et des populations, le client fait appel à un ou plusieurs experts qualifiés, qui sont dotés d'une expérience pertinente et reconnue, acquise dans le cadre de projets similaires, et sont distincts de ceux responsables de la conception et de la construction, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible lors de son élaboration et tout au long de ses phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise en service.

² Un accès universel signifie un accès libre pour les personnes de tous les âges, quelles que soient leurs capacités, dans différentes situations et dans diverses circonstances.

Sécurité des matières dangereuses

22. Le client prévient ou minimise le potentiel d'exposition de la main-d'œuvre et des populations aux matières dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. Si la main-d'œuvre et les populations concernées peuvent être exposées à des dangers, le client prend dûment des précautions pour éviter ou minimiser leur exposition en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers.
23. Si des matières dangereuses font partie intégrante des installations existantes ou des activités associées au projet, le client accorde dûment son attention aux activités de démarrage et de mise hors service pour éviter d'exposer la main-d'œuvre et les populations concernées auxdites matières. Lorsque l'utilisation de ces matières ne peut être évitée, le client prend les mesures nécessaires pour leur traitement, leur stockage et leur transport conformément aux BPI.
24. Le client déploie des efforts raisonnables pour contrôler la sécurité du transport des matières premières et des produits, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets, et met en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition des populations.

Sécurité des produits

25. Si le projet prévoit la production et/ou le commerce de produits de consommation, le client doit assurer la sécurité des produits par de bons processus de conception et de fabrication, ainsi qu'un entreposage, une manipulation et un transport satisfaisants, pour la distribution des produits. Les bonnes pratiques internationales doivent être appliquées, notamment les exigences générales de sécurité qui correspondent aux normes de sécurité des produits et aux codes de bonnes pratiques dans un secteur et un pays donnés.
26. Pendant le processus d'évaluation du projet, le client identifie et évalue les risques et impacts potentiels associés à ses produits en matière de santé et de sécurité des consommateurs. L'approche adoptée vis-à-vis de la sécurité des produits doit adhérer à la hiérarchie des mesures d'atténuation et assurer que les consommateurs reçoivent des informations adéquates sur les risques liés aux produits dans les domaines de la santé et de la sécurité. Lorsque les produits peuvent représenter de graves menaces pour la santé, le client fait en sorte que les produits soient retirés du marché et qu'une politique et des procédures de retrait des produits soient en place.

Sécurité des services

27. Si le projet porte sur la prestation de services aux collectivités, le client doit veiller à la sécurité et la qualité de ces services en utilisant des systèmes adaptés de gestion de la qualité pour assurer que ces services n'entraînent pas de risques ou d'impacts pour la santé et la sécurité de la main-d'œuvre et des populations.
28. Si le projet porte sur la prestation de services publics, le client doit intégrer les principes d'accès universel, dans toute la mesure du possible.

Sécurité du réseau routier et de la circulation

29. Le client identifie, évalue et contrôle les risques potentiels en termes de sécurité du réseau routier et de la circulation pour la main-d'œuvre et les populations potentiellement concernées tout au long du cycle du projet et, au besoin, met au point des mesures et des plans pour y remédier. Pour les projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforce d'éviter, pour le public, des incidents et des blessures qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

30. Le client prend en considération les normes pertinentes de l'UE sur la gestion de la sécurité du réseau routier et de la circulation³, identifie les mesures de sécurité routière et intègre les composantes de sécurité routière techniquement et financièrement réalisables présentant un bon rapport coût-efficacité, dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels en termes de sécurité routière sur les populations locales concernées. Au besoin, le client réalise un audit de la sécurité routière pour chaque phase du projet et contrôle systématiquement les signalements d'incident et d'accidents pour recenser et résoudre les problèmes ou les évolutions négatives sur le plan de la sécurité. Le client qui a des véhicules ou des parcs de véhicules (lui appartenant ou en location) accorde à sa main-d'œuvre la formation nécessaire sur la sécurité du conducteur et du véhicule. Le client assure l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.

Risques naturels

31. Le client identifie et évalue les impacts et risques potentiels provoqués par des aléas naturels, comme les séismes, les glissements de terrain ou les inondations dans la mesure où ils sont en rapport avec le projet.
32. Le client évite et/ou minimise l'exacerbation des impacts provoqués par les aléas naturels ou pouvant résulter d'une modification de l'utilisation des terres.

Exposition aux maladies

33. Pour aider à prévenir ou minimiser la possibilité d'une exposition de la main-d'œuvre et des populations aux maladies, en prenant en considération l'exposition différente et la plus grande sensibilité des groupes vulnérables, le client met au point des mesures d'atténuation en consultation avec les autorités compétentes. Il prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents pour le projet.
34. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des populations concernées par le projet, le client est encouragé à explorer les possibilités d'amélioration, durant tout le cycle du projet, des conditions pouvant contribuer à réduire leur incidence, tant au sein de la main-d'œuvre que des populations. Le client prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents pour le projet.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

35. Le client doit être prêt à réagir aux incidents, aux accidents et aux situations d'urgence, de façon appropriée au regard des risques opérationnels liés au projet et de la nécessité de prévenir ou de minimiser leurs impacts négatifs éventuels, et en conformité avec les exigences réglementaires applicables.⁴
36. Le client identifie et évalue les risques d'accidents majeurs et prend toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents majeurs ou réduire leurs impacts négatifs sur la main-d'œuvre, les populations concernées et l'environnement, en vue d'assurer aux êtres humains et à l'environnement une protection élevée alliant cohérence et efficacité. Ces mesures sont

³ Conformément aux objectifs de la Directive 2008/96/CE du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

⁴ Telles qu'élaborées dans la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil (Directive de l'UE dite SEVESO 3).

recensées dans le cadre d'une politique de préparation aux situations d'urgence/prévention des accidents majeurs et d'un plan de gestion adapté, intégré au SGES global du client. Ce plan prévoit entre autres les structures organisationnelles, les responsabilités, les procédures, les mécanismes de communication, les formations, les ressources et d'autres moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette politique afin d'assurer que le client est en mesure de répondre efficacement aux situations d'urgence associées aux risques liés au projet, les objectifs étant globalement les suivants :

- prévenir, contenir et maîtriser les incidents pour en minimiser les effets et pour limiter les dommages subis par les populations, l'environnement et les biens
 - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les populations et l'environnement des effets des accidents majeurs
 - communiquer les informations nécessaires aux services de secours ou aux organismes publics compétents, ainsi qu'à la main-d'œuvre et au public potentiellement concernés
 - assurer la restauration et la dépollution de l'environnement après un accident majeur.
37. Pour les projets associés à un risque d'accidents majeurs, le client aide et coopère avec les autorités compétentes et les populations concernées par le projet afin qu'elles se préparent à réagir efficacement aux situations d'urgence. Si les autorités locales ou les services de secours n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client joue un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet et démontre de façon satisfaisante sa capacité de réponse à des incidents raisonnablement prévisibles, soit directement soit indirectement.

Exigence de performance 5 de la BERD :

Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique

Introduction

1. Le terme « réinstallation involontaire » recouvre à la fois le déplacement physique (déménagement ou perte du logement) et le déplacement économique (perte de biens ou de ressources, et/ou perte d'accès à des biens ou des ressources donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres¹ et/ou de restrictions de l'utilisation de terres² du fait d'un projet.
2. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les populations affectées n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition des terres ou aux restrictions portant sur l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation ou restrictions légales de l'utilisation de terres sur la base du pouvoir d'expropriation de l'État ;³ et (ii) recherche d'accords à l'amiable à l'issue desquels l'acheteur peut recourir à une expropriation ou imposer des restrictions légales de l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.
3. L'application de la présente Exigence de performance (EP) cherche à promouvoir et à se conformer au respect universel des droits humains et des libertés humaines et, plus spécifiquement, au droit à un logement convenable et à l'amélioration permanente des conditions de vie⁴. Dans les cas où le déplacement a déjà eu lieu du fait d'un conflit, la présente EP s'inspire des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.⁵
4. Si elle est mal conduite, la réinstallation involontaire peut entraîner des privations et un appauvrissement durables des personnes et communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et des répercussions socioéconomiques négatives dans les régions vers lesquelles les personnes et communautés ont été déplacées. Dans certaines circonstances, une réinstallation involontaire mal mise en œuvre peut exposer le client à des actions en justice. Pour ces raisons, il convient d'éviter la réinstallation involontaire. Cela étant, si elle est inévitable, il importe de la minimiser et de planifier et d'appliquer soigneusement les mesures nécessaires pour en atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes⁶. L'expérience montre que la participation directe du client aux activités de réinstallation et une évaluation au tout premier stade de la conception du projet, peuvent permettre une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, tout en favorisant des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation.

¹ L'acquisition de terres couvre à la fois l'acquisition directe de propriétés et l'acquisition de droits d'accès, tels que les servitudes et droits de passage.

² Par exemple, la perte d'accès des mineurs artisanaux à des droits miniers souterrains détenus par l'État ; la perte d'accès à des lieux de pêche en mer en raison des activités liées à un projet ; la restriction d'accès à des ressources situées dans des zones d'exclusion déterminées par l'État dont le client n'a pas fait l'acquisition ; et des diminutions attestées du rendement des activités agricoles, d'élevage, de sylviculture, de chasse et de pêche dues à des perturbations et/ou la pollution provoquées par le projet.

³ De telles restrictions peuvent comporter des limites d'accès à des zones importantes pour la biodiversité, qui sont légalement protégées et internationalement reconnues.

⁴ Déclaration universelle des droits humains et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Bureau du Haut-Commissariat aux Droits Humains : Principes directeurs relatifs au déplacement forcé des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

⁶ Par communauté hôte, on entend toute collectivité qui reçoit des personnes déplacées.

Objectifs

5. La présente EP a les objectifs suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, si cela s'avère impossible, la minimiser, en examinant des options alternatives d'exécution du projet
- atténuer les conséquences sociales et économiques négatives résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation de biens et de terres ou de l'accès à ces biens ou ces terres par les personnes concernées : (i) en proposant une indemnisation pour la perte de biens à leur valeur de remplacement ;⁷ et (ii) en veillant à ce que les activités de réinstallation s'accompagnent d'une communication satisfaisante des informations, d'une consultation et de la participation avisée des personnes affectées
- rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées⁸ au moins aux niveaux antérieurs au déplacement ou, si possible, les améliorer
- améliorer les conditions de vie des personnes ayant subi un déplacement physique en proposant des logements adéquats,⁹ ce qui inclut la sécurité foncière¹⁰ dans les sites de réinstallation.

Champ d'application

6. La présente EP s'applique aux déplacements physiques ou économiques complets, partiels, permanents ou temporaires, qui résultent des types suivants de transactions :

- acquisition de droits fonciers ou de droits d'utilisation des terres pour un projet au moyen d'une expropriation ou d'autres procédures non négociées

⁷ La valeur de remplacement est définie habituellement comme la valeur de marché des actifs majorée des coûts de transaction correspondant au remplacement de ces actifs. Le calcul de la valeur de remplacement est complexe du fait de l'éventuelle diversité des terres, des personnes requérant l'utilisation des terres et des niveaux de développement du marché foncier dans les pays membres. Les clients doivent donc identifier et consulter toutes les personnes et communautés qui seront déplacées en raison de l'acquisition de terres, ainsi que les communautés hôtes qui recevront les personnes à réinstaller, de façon à obtenir des informations adéquates sur les titres fonciers, les concessions et l'utilisation des terres. Cette méthode de valorisation pour déterminer les valeurs de remplacement doit être documentée respectivement dans des plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens de subsistance. Lorsque les marchés fonciers en sont encore à un stade de formation, les clients doivent chercher à faire établir des valorisations par des professionnels indépendants spécialisés dans ce type d'évaluation (ou, à défaut, par des professionnels ayant des compétences pertinentes acceptables par la BERD et le client). Se reporter également aux notes 12 et 14 ci-après.

⁸ Parmi ces personnes peuvent figurer celles détenant des droits ou concessions sur des terres qui sont reconnus légalement, celles détenant des droits coutumiers sur les terres, celles ne détenant pas de droits ou concessions sur des terres qui sont légalement reconnus, les utilisateurs saisonniers de ressources comme les familles de bergers/de pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs qui peuvent avoir des relations économiques interdépendantes avec les communautés situées dans la zone concernée par le projet.

⁹ Le caractère adéquat d'un logement ou d'un hébergement peut être évalué en fonction de la qualité, de la sécurité, de la possibilité de l'obtenir d'un point de vue financier, de l'habitabilité, de la pertinence culturelle, de son accessibilité et des caractéristiques propres à l'emplacement. Un logement adéquat doit permettre d'accéder à des possibilités d'emploi, à des marchés et à des infrastructures et services élémentaires, comme l'eau, l'électricité, des installations sanitaires, la santé et l'éducation. Les clients devraient inclure ces aspects liés à un logement adéquat pour proposer une amélioration des conditions de vie dans le site de réinstallation, en particulier à ceux qui ont des droits ou des concessions reconnus légalement sur les terres qu'ils occupent.

¹⁰ Un site de réinstallation offre la sécurité foncière s'il protège, dans toute la mesure du possible, les personnes réinstallées d'une expulsion de force.

- acquisition de droits fonciers pour un projet au moyen d'accords de réinstallation négociés à l'amiable avec les propriétaires ou les personnes disposant d'un droit légal sur les terres, y compris des droits coutumiers ou traditionnels en vertu de la législation du pays, dans le cas où l'échec des négociations aurait abouti à l'expropriation ou une autre procédure non négociée
 - imposition de restrictions entraînant pour les populations la perte de l'accès à des actifs matériels ou des ressources naturelles, que le droit d'imposer des restrictions ait été obtenu par la négociation, une expropriation, une acquisition obligatoire ou au moyen d'une réglementation publique.
7. Les exigences et responsabilités vis-à-vis de personnes déplacées n'ayant pas de droits ou de revendications reconnus légalement concernant les terres qu'ils occupent sont précisées ci-après aux paragraphes 18, 32 et 37.
 8. La présente EP ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires (transactions marchandes dans le cadre desquelles le vendeur n'est pas tenu de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures non négociées en cas d'échec des négociations) et lorsqu'une telle transaction ne concerne que ceux qui disposent de droits légalement reconnus.
 9. L'applicabilité de la présente EP est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale en fonction des critères définis aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus. Lorsque la réinstallation involontaire a déjà eu lieu, l'évaluation est menée pour identifier : (i) de quelconques carences ; et (ii) les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires pour assurer la conformité avec la présente EP. Un plan d'action est alors convenu.

Exigences

10. Les clients sont encouragés à acquérir des droits fonciers au moyen d'accords à l'amiable même s'ils ont les moyens juridiques d'obtenir un accès aux terres sans le consentement du vendeur. Les accords négociés contribuent à éviter une expropriation et suppriment la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer une réinstallation. Ils peuvent généralement être conclus en proposant une indemnisation équitable et appropriée et d'autres incitations ou avantages aux personnes ou communautés concernées et en atténuant les risques d'asymétrie de l'information et de pouvoir de négociation.

Efforts visant à éviter ou minimiser les déplacements

11. Le client explore toutes les alternatives possibles de conception du projet afin d'éviter ou au moins de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Consultation

12. Dès les premières étapes et tout au long des activités de réinstallation, le client consulte les hommes et les femmes concernées, y compris les communautés hôtes. Cela facilite leur participation précoce et avisée aux processus de prise de décision liés à la réinstallation, et selon l'EP 10 :
 - les personnes affectées doivent se voir accorder la possibilité de participer à la définition des conditions d'éligibilité, de négocier les offres d'indemnisation, l'aide à la réinstallation, la pertinence des sites de réinstallation proposés et le calendrier proposé

- des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des peuples autochtones (telles que précisées dans l'EP 7), ainsi que des personnes appartenant à des groupes vulnérables¹¹
- la consultation se poursuit durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'offre d'indemnisation et de réinstallation afin de parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente EP.

13. Le client tient compte de toute personne ou de tout groupe susceptible d'être défavorisé ou vulnérable. En particulier, il prend les mesures nécessaires pour assurer que les groupes vulnérables ne sont pas désavantagés dans le processus de réinstallation, sont pleinement informés et conscients de leurs droits et en mesure de bénéficier équitablement des opportunités et avantages de la réinstallation. Ces groupes doivent être identifiés par le processus d'évaluation environnementale et sociale (tel que décrit dans l'EP 1).

Évaluation socioéconomique et recensement

14. Le client effectue une évaluation socioéconomique de référence concernant les personnes affectées par le projet, y compris des impacts liés à l'acquisition de terres et aux restrictions de l'utilisation des terres. Cette évaluation identifie les impacts dans le contexte social du projet et les besoins et les droits des personnes concernées, et définit des actions adaptées afin de minimiser et d'atténuer les conséquences en termes de réinstallation.

15. Le client réalise un recensement détaillé pour : (i) identifier les personnes qui seront déplacées du fait du projet ; (ii) déterminer celles qui sont éligibles à une indemnisation et à une aide ; et (iii) faire l'inventaire des terres et des biens concernés. Le recensement doit prendre en compte les besoins des utilisateurs saisonniers de ressources qui peuvent ne pas être présents dans la zone concernée par le projet au moment du recensement.

16. En l'absence de procédures publiques nationales spécifiques, le client fixe la date limite de définition de l'éligibilité comme le prévoient la législation en vigueur et le calendrier du projet s'il y a lieu. En général, la date limite la plus adaptée est durant l'évaluation de base ou le recensement. Les informations relatives à la date limite sont clairement documentées et communiquées dans toute la zone du projet. L'établissement d'une date limite permet de clarifier la question de l'éligibilité à une indemnisation et à une aide. Les personnes qui viennent occuper le site du projet après la date limite n'ont droit ni à une indemnisation, ni à une autre forme d'aide.

Indemnisation des personnes déplacées

17. Le client propose à toutes les personnes et communautés déplacées une indemnisation pour la perte de leurs biens à leur entière valeur de remplacement¹² et d'autres formes d'assistance. Ces mesures ont pour but de rétablir, et éventuellement d'améliorer, leurs conditions de vie et/ou les

¹¹ Aux fins de la présente Politique, les groupes vulnérables recouvrent les personnes qui, du fait de leur identité sexuelle, de leur origine ethnique, de leur âge, de leur handicap, d'un désavantage économique ou de leur statut social peuvent subir, plus que d'autres, des impacts plus négatifs des projets et être moins à même de réclamer ou de bénéficier des avantages liés aux projets. Parmi les personnes et/ou groupes vulnérables peuvent aussi figurer des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, les personnes âgées, les foyers dirigés par des femmes et des enfants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les minorités ethniques, les communautés dépendant de ressources naturelles et d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être protégées par la législation nationale et/ou le droit international.

¹² Le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculé à leur entière valeur de remplacement, en tenant compte des coûts de transaction. Pour les pertes qui sont difficiles à évaluer ou à indemniser financièrement, une indemnisation en nature peut être justifiée. Cependant, cette indemnisation doit être réalisée sous forme de biens ou de ressources qui ont une valeur équivalente ou supérieure et sont culturellement pertinents. Voir les notes 7 et 14.

moyens de subsistance¹³ des personnes déplacées aux niveaux antérieurs à leur déplacement. Elles peuvent se fonder sur des terres, des ressources, des salaires et/ou des activités commerciales. L'indemnisation proposée dans le cadre du projet repose sur des critères transparents et cohérents. Elle est accordée avant le déplacement ou l'imposition de restrictions d'un accès. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent de la disponibilité de terres, ou si les terres sont détenues collectivement, le client propose une indemnisation fondée sur la mise à disposition de terres, en tenant compte des exigences saisonnières et agricoles. Le client offre aux personnes et communautés déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages en termes de développement.

18. Les personnes déplacées peuvent être classées selon les catégories suivantes : les personnes (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres (y compris des droits traditionnels et coutumiers reconnus par le droit national) ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement, mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; ou (iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue concernant les terres qu'elles occupent.
19. Les documents relatifs à la détention ou à l'occupation d'un bien, comme les titres de propriété et les contrats de location (notamment les comptes bancaires ouverts pour le paiement d'une indemnisation), sont émis aux noms des deux conjoints et des personnes seules à la tête d'un foyer, selon le cas. D'autres formes d'aide à la réinstallation, comme la formation à de nouvelles compétences ou l'accès au crédit et à l'emploi, doivent être accessibles aux hommes comme aux femmes et adaptées à leurs besoins.
20. Le client doit envisager de proposer d'autres méthodes et/ou modalités d'indemnisation, en particulier dans les pays et les régions où les femmes sont moins susceptibles de pouvoir accéder à des institutions financières formelles et/ou d'avoir un compte bancaire. Lorsque la législation nationale et les régimes fonciers ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir ou d'échanger des biens immobiliers, des dispositions doivent être prises pour assurer que, dans toute la mesure du possible, les femmes puissent bénéficier de la sécurité foncière.

Mécanisme de règlement des griefs

21. Le client met en place, dès que possible dans le processus, un mécanisme de règlement des griefs. Ce dernier est conforme à la présente EP et aux objectifs et principes de l'EP 10 pour recueillir et traiter en temps opportun les préoccupations spécifiques des personnes déplacées et/ou des membres des communautés hôtes concernant les questions d'indemnisation et de réinstallation. Il comporte un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Cadre de réinstallation et/ou de restauration des moyens de subsistance

22. Un Cadre de réinstallation et/ou de restauration des moyens de subsistance est conçu quand la nature ou l'ampleur exacte de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres dans le cadre d'un projet susceptible d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques n'est pas connue, le projet n'en étant qu'à sa phase de développement. Ce cadre décrit les principes généraux, les procédures et les droits, en conformité avec la présente EP. Une fois que les différentes composantes du projet sont définies et que les informations requises deviennent disponibles, ce cadre sert de base pour concevoir un Plan d'action pour la réinstallation (PAR) ou un Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) détaillé, conformément aux paragraphes 26 à 39 ci-après.

¹³ Les moyens de subsistance peuvent correspondre à des revenus sous forme de salaires et/ou à des revenus tirés d'une utilisation de ressources par des individus, des familles et/ou des communautés.

Suivi

23. Le suivi du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance s'effectue conformément à l'EP 1 et doit faire intervenir les parties prenantes essentielles comme les communautés affectées.
24. Selon l'ampleur de la réinstallation liée au projet, il peut être utile que le client fasse réaliser par des intervenants externes un rapport d'achèvement du PAR/PRMS pour déterminer si les dispositions ont été respectées. Ce rapport d'achèvement est effectué quand toutes les contributions prévues dans le cadre du processus, y compris les initiatives de développement, sont finalisées. Il peut préciser d'autres actions que le client doit achever. Dans la majorité des cas, la fin de la mise en œuvre des mesures correctrices énumérées dans le rapport d'achèvement doit dégager le client de ses obligations concernant la réinstallation, l'indemnisation, la restauration des moyens de subsistance et les actions de développement.

Déplacement

25. L'acquisition de terres et/ou les restrictions concernant l'utilisation des terres en rapport avec un projet entraînent souvent à la fois le déplacement physique de personnes et leur déplacement économique. Par conséquent, les exigences de la présente EP peuvent s'appliquer simultanément aux déplacements physiques et économiques. En pareil cas, les exigences spécifiques portant sur le déplacement économique établies aux paragraphes 36 à 39 doivent être intégrées respectivement aux Cadres ou Plans d'action pour la réinstallation.

Déplacement physique

26. Dans le cas de transactions telles que décrites au paragraphe 6 qui entraînent le déplacement physique de personnes, le client doit élaborer un PAR qui couvre, au minimum, les exigences applicables exposées dans la présente EP, indépendamment du nombre de personnes affectées. Le plan est conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement, recenser les avantages potentiels et établir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes), en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables. Le plan documente toutes les procédures d'acquisition de droits fonciers, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation. Il établit les procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation et prévoit des mesures correctrices si nécessaire.
27. La portée et le caractère plus ou moins détaillé du PAR varient selon l'ampleur du déplacement et la complexité des mesures requises pour atténuer les impacts négatifs. Dans tous les cas, le PAR décrit les modalités et les moyens pour réaliser les objectifs de la présente EP.
28. Le PAR doit intégrer des mesures destinées à faire bénéficier les personnes déplacées d'une assistance juridique pour leur permettre de remplir les exigences administratives avant l'acquisition de terres et, le cas échéant, de demander réparation auprès des tribunaux.
29. Le client consulte les personnes affectées lors de la préparation du PAR et résume les informations contenues dans le PAR pour les communiquer au public afin d'assurer que les personnes affectées comprennent les procédures d'indemnisation et savent à quoi s'attendre aux différentes stades du projet (par exemple, le moment où elles vont recevoir une proposition, les délais dont elles bénéficient pour y répondre, les procédures de formulation de griefs, les démarches juridiques à entreprendre en cas d'échec des négociations).
30. Si des personnes qui vivent dans la zone concernée par le projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client doit : (i) proposer aux personnes déplacées différentes options de réinstallation réalisables, comprenant un logement de remplacement ou une indemnisation en numéraire, selon

le cas ; et (ii) fournir une aide à la réinstallation qui soit appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. La proposition d'un autre logement et/ou d'une indemnisation en numéraire est faite avant la réinstallation. Les nouveaux sites construits pour la réinstallation des personnes déplacées leur offrent des conditions de vie au moins égales aux niveaux antérieurs à leur déplacement et, si possible, des opportunités durables et économiquement efficaces d'améliorer leur qualité de vie.

31. Dans le cas de personnes devant faire l'objet d'un déplacement physique, conformément à ce que prévoit le paragraphe 18 (i) ou (ii), le client leur offre le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ou une indemnisation en numéraire à leur entière valeur de remplacement le cas échéant.¹⁴
32. Dans le cas des personnes devant faire l'objet d'un déplacement physique, conformément à ce que prévoit le paragraphe 18 (iii), le client leur offre un choix de logements adéquats avec sécurité foncière afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir ultérieurement le risque d'une expulsion de force.
 - Dans la mesure du possible, une indemnisation en nature est proposée au lieu d'une indemnisation en numéraire, sauf s'il peut être démontré que les conditions décrites dans la note 14 sont réunies. Cela s'applique aux personnes qui ont des droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale ; aux requérants qui, avant la date limite, n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais revendiquent ces terres ou d'autres biens, par exemple au titre de l'occupation sans titre pendant une période de temps suffisante pour remplir des conditions fixées par la loi¹⁵ ; et, sous réserve que les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 18 soient remplies, aux personnes qui n'ont pas de droits légaux ou de revendications reconnues concernant les terres qu'elles occupent.
 - En s'appuyant sur la consultation de ces personnes déplacées, le client propose une aide à la réinstallation suffisante pour rétablir, et si possible améliorer, leurs conditions de vie dans un site de remplacement convenable¹⁶.
33. Si les personnes affectées rejettent des offres d'indemnisation qui respectent les exigences de la présente EP et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures légales sont entamées, le client explore les possibilités de coopérer avec l'organisme public responsable et, si cet organisme le permet, joue un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.
34. Le client identifie et évalue les impacts négatifs potentiels sur les communautés hôtes susceptibles d'être affectées par le processus de réinstallation. Toute mesure d'atténuation convenue avec la communauté hôte doit figurer dans le PAR.
35. Lorsque des communautés autochtones doivent être déplacées physiquement de terres détenues collectivement au titre de droits traditionnels ou coutumiers, le client respecte les exigences applicables aux termes de la présente EP et celles de l'EP 7.

¹⁴ Le règlement d'une indemnisation en numéraire pour la perte de biens peut convenir dans les cas où : (i) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet ne constituent qu'une petite partie des biens affectés et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. L'indemnisation en numéraire doit être suffisante pour remplacer les terres et les autres biens perdus à leur entière valeur de remplacement sur les marchés locaux. Voir également les notes 7 et 12.

¹⁵ Méthode d'acquisition de droits de propriété par l'occupation du bien pendant une période réglementaire dans certaines conditions.

¹⁶ La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir le droit de maintien dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement.

Déplacement économique

36. Dans le cas de transactions comme celles décrites au paragraphe 6 qui entraînent un déplacement économique uniquement, le client conçoit et applique un PRMS. Le PRMS définit les droits des personnes ou des communautés affectées et fait en sorte qu'ils soient accordés de manière transparente, cohérente et équitable.
37. Si une transaction comme celles décrites au paragraphe 6 provoque une perte temporaire ou permanente de revenus ou de moyens de subsistance, par exemple en interrompant ou en supprimant l'accès d'une personne à son emploi ou à des biens productifs, que les personnes affectées fassent l'objet ou non d'un déplacement physique, le client doit :
- indemniser rapidement les personnes déplacées économiquement pour la perte de biens ou d'accès à des biens. Ce processus est entamé avant le déplacement. Lorsqu'une indemnisation doit être versée par un organisme public compétent, le client collabore avec cet organisme pour aider à accélérer le paiement
 - indemniser, si l'acquisition de terres affecte des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée pour : (i) le coût du redémarrage des activités commerciales ailleurs ; (ii) la perte nette de revenus pendant la période de transition ; et (iii) le coût de transfert et de réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements, le cas échéant
 - fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure, ou une indemnisation en numéraire à leur entière valeur de remplacement si cela se justifie, aux personnes détenant des droits légaux ou des revendications sur des terres qui sont reconnues par le droit national ou susceptibles de l'être (comme le prévoit le paragraphe 18 (i) et (ii))
 - fournir une aide qui compensera toute perte de ressources détenues collectivement par une communauté.¹⁷ Elle peut prendre différentes formes : des initiatives favorisant la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès, une indemnisation en nature ou en numéraire pour la perte d'accès, ou l'octroi d'un accès à d'autres ressources que celles perdues
 - indemniser les personnes faisant l'objet d'un déplacement économique, dont les revendications des terres ne sont pas reconnues légalement (voir paragraphe 18 (iii)), pour les biens perdus (comme les cultures, les infrastructures d'irrigation et autres améliorations apportées aux terres) en dehors des terres, à leur entière valeur de remplacement. Le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui viennent occuper la zone concernée par le projet après la date limite
 - fournir une aide ciblée supplémentaire (par exemple, des facilités de crédit, une formation ou des emplois) et des possibilités de rétablir, et si possible d'améliorer, les moyens d'obtenir des revenus, les niveaux de production et les conditions de vie. Dans le cas d'entreprises confrontées à des pertes temporaires ou devant fermer du fait d'un déplacement lié à un projet, le propriétaire de l'entreprise et les employés perdant leur salaire ou leur emploi peuvent bénéficier d'une telle aide
 - apporter un soutien temporaire aux personnes ayant fait l'objet d'un déplacement économique, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leurs moyens d'obtenir des revenus, leurs niveaux de production et leurs conditions de vie.

¹⁷ Par exemple, les terrains de parcours et les pâturages, les ressources forestières non ligneuses (notamment, les plantes médicinales, les matériaux de construction ou servant à la confection de produits artisanaux), les terrains boisés fournissant du bois d'œuvre et du bois de chauffage ; les ressources en eau pour l'agriculture, les loisirs ou la pêche.

38. Le client résume les informations contenues dans le PRMS pour les communiquer au public afin d'assurer que les personnes concernées comprennent les procédures d'indemnisation et sachent à quoi s'attendre aux différents stades du projet.
39. Lorsque des communautés de peuples autochtones doivent faire l'objet d'un déplacement économique (mais pas d'une réinstallation) du fait de l'acquisition de terres en rapport avec le projet, le client respecte les principes applicables de la présente EP, ainsi que ceux de l'EP 7.

*Perte d'équipements publics*¹⁸

40. Lorsqu'un projet entraîne une perte d'équipements publics, le client procède à une consultation effective, conformément à l'EP 10, de la communauté affectée localement pour identifier et convenir, si possible, d'une alternative appropriée.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par les pouvoirs publics

41. Dans certains cas, l'acquisition de terres et la réinstallation sont du ressort des pouvoirs publics du pays hôte. Le client doit alors collaborer avec l'organisme public responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EP. De plus, lorsque la capacité des pouvoirs publics est limitée, le client joue un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. Le client élabore un plan (ou un cadre) qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme public responsable, prend en compte les exigences de la présente EP. Le client peut avoir à inclure dans son plan : (i) la description des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation en vigueur ; (ii) les mesures proposées pour remédier à tout écart entre ces droits et les exigences de la présente EP ; et (iii) les responsabilités en matière de financement et d'exécution de l'organisme public et/ou du client.

¹⁸ La perte de patrimoine culturel est couverte par l'EP 8.

Exigence de performance 6 de la BERD :

Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que la préservation de la biodiversité¹ et la gestion durable des ressources naturelles vivantes² sont fondamentales pour un développement environnemental et social durable.
2. La présente EP reconnaît qu'il importe de maintenir les fonctions écologiques essentielles des écosystèmes et leur biodiversité. Tous les écosystèmes portent un ensemble complexe d'organismes vivants et diffèrent en termes de richesse, d'abondance et d'importance des espèces.
3. Un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les objectifs de préservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources vivantes et, d'autre part, la possibilité d'utiliser de manière optimale les multiples valeurs économiques, sociales et culturelles de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.
4. Il est reconnu que : (i) les activités d'un projet peuvent avoir un impact sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés concernées, qui ont accès à la biodiversité et aux ressources naturelles vivantes, ou l'utilisent ; et (ii) ces populations et communautés peuvent jouer un rôle positif dans la préservation de la diversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes.

Objectifs

5. La présente EP a les objectifs suivants :
 - protéger et préserver la biodiversité en pratiquant une approche de précaution
 - adopter une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation³, dans le but de ne pas entraîner de perte nette, et si possible d'obtenir un gain net, en matière de biodiversité
 - promouvoir les bonnes pratiques internationales (BPI) dans la gestion durable et l'utilisation des ressources naturelles vivantes.

Préservation de la biodiversité

Champ d'application

6. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie les exigences pertinentes de la présente EP, et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer

¹ Aux fins de la présente EP, la biodiversité est définie conformément à la Convention sur la diversité biologique comme la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes* ».

² Les « ressources naturelles vivantes » sont définies comme « *les plantes cultivées et les animaux élevés pour une consommation et une utilisation humaines ou animales, que ce soit dans des conditions naturelles ou de culture. Cela concerne tous les types d'activités sylvicoles, les biocarburants, l'agriculture, dont les plantations annuelles et vivaces et l'élevage, notamment de bétail ; ainsi que la pêche sauvage et la capture, y compris de tous les types d'organismes marins ou d'eau douce, qu'ils soient vertébrés ou invertébrés* ».

³La hiérarchie des mesures d'atténuation prévoit, entre autres, que des initiatives soient prises pour éviter les impacts sur la biodiversité dès le début des activités de développement et, si cela s'avère impossible, que des initiatives supplémentaires soient mises en œuvre pour minimiser, atténuer et, en dernier recours, compenser et/ou indemniser les éventuels impacts négatifs résiduels.

tout au long du cycle du projet. L'exécution des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EP s'inscrit dans le cadre du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au projet, y compris les Plans de gestion de la biodiversité ou, le cas échéant, un Plan d'action spécifique pour la biodiversité⁴, pour structurer le projet afin qu'il respecte la présente EP dans des délais acceptables. Les exigences au titre de l'évaluation et de la gestion environnementales et sociales figurent dans l'EP 1.

Exigences générales

Évaluation des problèmes et impacts

7. Le processus d'évaluation caractérise l'état de référence de manière proportionnée et spécifique aux risques et à l'importance des impacts anticipés. L'état de référence décrit, sans toutefois s'y limiter, la perte d'habitats,⁵ la dégradation et la fragmentation, l'introduction d'espèces allogènes, la surexploitation, les couloirs de migration, les modifications hydrologiques, la charge en nutriments et la pollution, ainsi que les impacts liés au changement climatique et à l'adaptation correspondante. Pour planifier et mettre en œuvre la caractérisation de l'état de référence et l'évaluation des impacts liés à la biodiversité, le client s'inspire des lignes directrices pertinentes en matière de bonnes pratiques, en adoptant des approches fondées sur des études documentaires et de terrain au besoin. Lorsque des investigations plus approfondies sont nécessaires pour apporter plus de certitudes sur l'importance des impacts potentiels, le client peut réaliser des études et/ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre, dans le cadre du projet, toute activité susceptible d'avoir des impacts irréversibles.
8. Durant le processus d'évaluation, le client doit identifier et déterminer, à une phase précoce du cycle du projet, les opportunités, risques et impacts potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet. L'évaluation doit être d'une portée suffisante pour déterminer les impacts en fonction de leur probabilité, et de leur importance et gravité, et refléter les préoccupations des communautés potentiellement affectées et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. L'évaluation doit aussi prendre en compte les impacts directs, indirects et cumulés, et étudier l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation à appliquer au projet. Le processus d'évaluation doit prévoir l'étude des impacts potentiels sur le paysage, ainsi que des impacts sur l'intégrité écologique des écosystèmes, indépendamment des conditions de protection dont ils bénéficient et de l'ampleur des perturbations ou des dégradations qu'ils subissent.
9. L'évaluation examine l'utilisation des écosystèmes par les populations potentiellement concernées et/ou les peuples autochtones, ainsi que leur dépendance vis-à-vis de ces écosystèmes, lorsque le projet peut avoir une incidence sur leur utilisation de ces ressources issues de la biodiversité. L'évaluation étudie aussi la dépendance du projet vis-à-vis de ces écosystèmes. Lorsque le projet peut avoir un impact sur ces écosystèmes, et que le client exerce un contrôle direct ou a une influence significative sur sa gestion, les impacts négatifs doivent être évités. Si ces impacts ne peuvent être évités, le client les minimise et/ou met en œuvre les mesures d'atténuation adaptées afin de maintenir la fonctionnalité générale de ces écosystèmes.

⁴ Les Plans d'action pour la biodiversité (PAB) doivent généralement comporter une série de buts, d'objectifs et de mesures de gestion pour atténuer les impacts résiduels afin de ne réaliser aucune perte nette ou d'enregistrer des gains nets concernant les caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou les habitats critiques. Les buts/objectifs doivent être réalistes et fondés sur des initiatives quantifiables. Chaque objectif doit décrire une série d'actions et comporter des indicateurs d'achèvement ou des paramètres de suivi, ainsi que les intervenants responsables et un calendrier. Les PAB doivent être élaborés en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les pouvoirs publics, les experts indépendants, les organisations de préservation locales/internationales et les communautés affectées par le projet.

⁵ L'habitat est défini comme une unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine, ou une voie aérienne, qui favorise des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec leur environnement non vivant.

10. Pour les projets susceptibles d'avoir de tels impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales, le client prévoit un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation de ressources naturelles vivantes en conformité avec : (i) les exigences concernant les questions de déplacement économique, énoncées dans l'EP 5 ; (ii) les exigences spécifiques relatives à la gestion des problèmes et impacts potentiels concernant les peuples autochtones, exposées dans l'EP 7 ; et (iii) les exigences à propos de la participation des parties prenantes, précisées dans l'EP 10.

Exigences en matière de préservation de la biodiversité

11. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet, le client gère ses risques conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI. Il doit adopter une approche de précaution et adapter ses pratiques de gestion de sorte que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion soit sensible aux changements de conditions et aux résultats du suivi du projet tout au long de son cycle.
12. Nonobstant ce qui précède, certaines zones concernées par le projet peuvent être considérées comme des « caractéristiques prioritaires de la biodiversité »⁶ telles que : (i) des habitats menacés ; (ii) des espèces vulnérables ; (iii) des caractéristiques fondamentales de la biodiversité identifiées par un vaste ensemble de parties prenantes ou d'États (comme les Zones clés pour la biodiversité ou les Zones importantes pour la conservation des oiseaux) ; et (iv) des structures ou fonctions écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des caractéristiques prioritaires de la biodiversité décrites dans ce paragraphe.
13. Lorsque l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs et irréversibles significatifs sur des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, le client ne doit pas mettre en œuvre des activités liées au projet, sauf si :
 - il n'existe pas d'alternatives techniquement ou économiquement réalisables
 - les avantages résultant du projet compensent globalement les impacts sur la biodiversité
 - les parties prenantes sont consultées conformément à l'EP 10
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité
 - des mesures d'atténuation adaptées sont mises en place, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation,⁷ afin de ne pas entraîner de perte nette concernant les caractéristiques prioritaires de la biodiversité, et même de parvenir à un gain net à long terme, de façon à obtenir des résultats quantifiables en matière de préservation.

⁶ Les caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont un sous-ensemble de la biodiversité qui est particulièrement irremplaçable ou vulnérable, mais se situe à un niveau inférieur, dans l'ordre des priorités, aux habitats critiques (conformément à la définition donnée au paragraphe 14).

⁷ En dernier recours, lorsque des impacts résiduels significatifs persistent, le client peut envisager d'appliquer des mesures de compensation, notamment concernant la biodiversité.

14. Les caractéristiques les plus sensibles de la biodiversité sont définies par le terme d'habitat critique, qui recouvre l'une des catégories suivantes : (i) les écosystèmes fortement menacés ou uniques ; (ii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces en danger⁸ ou en danger critique ; (iii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces endémiques ou dont la distribution est restreinte géographiquement ; (iv) les habitats favorisant des espèces migratoires ou grégaires d'une importance globale ; (v) les zones associées à des processus évolutifs essentiels ; ou (vi) des fonctions écologiques indispensables pour préserver la viabilité des caractéristiques de la biodiversité décrites dans ce paragraphe.
15. Si l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs sur un habitat critique, le client a recours à des experts externes expérimentés pour réaliser l'étude des impacts négatifs potentiels concernant cet habitat critique.
16. Un habitat critique ne doit pas faire l'objet d'une fragmentation, d'une conversion ou d'une dégradation supplémentaire au point que son intégrité écologique ou l'importance de sa biodiversité soit remise en cause. Par conséquent, dans les zones d'habitat critique, le client ne met pas en œuvre d'activités liées à un projet, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
- aucune autre alternative viable n'existe dans la région pour le développement du projet dans des habitats qui ont une moindre valeur sur le plan de la biodiversité
 - les parties prenantes sont consultées en conformité avec l'EP 10
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité
 - le projet n'entraîne pas d'impacts négatifs quantifiables sur les caractéristiques de la biodiversité qui sont à l'origine de la désignation de l'habitat comme un habitat critique, conformément à ce qui est précisé au paragraphe 14
 - le projet est conçu en vue de générer des gains nets⁹ pour l'habitat critique soumis à ses impacts
 - il n'est pas prévu que le projet occasionne une diminution nette de la population¹⁰ d'une espèce en danger ou en danger critique d'extinction, pendant une période raisonnable¹¹

⁸ Telles qu'énumérées dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN). Pour décider en fonction d'autres listes si l'on est en présence d'un habitat critique, la démarche est la suivante : (i) lorsque les espèces figurent dans une liste nationale/régionale en tant qu'espèces en danger ou en danger critique, dans des pays qui ont adhéré aux lignes directrices de l'UICN, la décision est prise en fonction du projet, en consultation avec les professionnels compétents ; et (ii) dans les cas où les catégories d'espèces mentionnées dans les listes nationales ou régionales ne correspondent pas vraiment à celles de l'UICN (par exemple, certains pays font figurer plus généralement des espèces comme étant « protégées » ou « soumises à des restrictions »), une évaluation est effectuée pour déterminer la logique et le but de la présence des espèces sur une liste. En pareil cas, la décision de considérer si l'on est en présence ou non d'un habitat critique se fonde sur cette évaluation.

⁹ Les gains nets sont des résultats supplémentaires en termes de préservation qui peuvent être obtenus pour améliorer la biodiversité par rapport aux paramètres qui ont entraîné la désignation de l'habitat comme un habitat critique. Des gains nets peuvent être réalisés en mettant au point de mesures de compensation de la biodiversité et/ou, lorsque le client peut respecter les exigences du paragraphe 16 de la présente Exigence de performance sans mesures de compensation de la biodiversité, le client doit générer des gains nets en appliquant des programmes qui peuvent être mis en œuvre *in situ* (sur le terrain) pour améliorer l'habitat, et protéger et préserver la biodiversité.

¹⁰ Une diminution nette est une perte unique ou cumulée d'individus, qui nuit à la capacité qu'ont les espèces de subsister à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pour de nombreuses générations ou pendant une longue période. L'ampleur (à savoir, à l'échelle mondiale et/ou régional/national) de la diminution nette potentielle est déterminée en fonction des espèces énumérées soit dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN, soit dans les listes régionales/nationales. Pour les espèces figurant à la fois dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN et dans les listes régionales/nationales, la diminution nette se fonde sur la population régionale/nationale.

¹¹ Le délai dont disposent les clients pour démontrer qu'il n'y a « aucune diminution nette » des espèces en danger ou en danger critique est fixé au cas par cas et en consultation avec des experts indépendants.

- un programme de suivi et d'évaluation à long terme, rigoureux et bien adapté, de la biodiversité pour étudier l'état de l'habitat critique, est intégré au programme de gestion modulable du client.
17. Lorsqu'un client est en mesure de respecter les exigences définies au paragraphe 16, la stratégie d'atténuation des impacts du projet est exposée dans un Plan de gestion de la biodiversité ou un Plan d'action pour la biodiversité, au besoin.
18. Quand des mesures de compensation de la biodiversité sont proposées pour des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou un habitat critique, le client doit démontrer au moyen d'une étude que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité sont atténués convenablement afin de respecter les exigences mentionnées aux paragraphes 13 et 15-17, selon le cas. Dans ces circonstances, le client a recours à des experts indépendants expérimentés qui sont au fait de la conception et de la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité.

Zones légalement protégées et reconnues internationalement présentant une valeur sur le plan de la biodiversité

19. Si le projet se déroule dans une zone protégée par des dispositions légales ou d'autres moyens en vigueur¹², et/ou internationalement reconnue¹³, ou proposée par des États pour bénéficier de ce statut, ou si le projet peut avoir un impact négatif sur une telle zone, le client doit identifier et évaluer les impacts potentiels liés au projet et appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation pour que les impacts dus au projet ne remettent pas en cause l'intégrité, les objectifs de préservation et/ou l'importance en termes de biodiversité d'une telle zone.
20. Si l'évaluation détermine que le projet peut avoir un impact négatif sur des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou un habitat critique au sein de zones protégées légalement ou de zones reconnues internationalement pour leur valeur sur le plan de la biodiversité, le client cherche à éviter ces impacts conformément aux paragraphes 13 ou 15-17 respectivement. En outre, le client :
- démontre que tout développement proposé est autorisé légalement, ce qui peut impliquer la réalisation préalable d'une évaluation spécifique des impacts liés au projet sur la zone protégée, telle que requise par la législation nationale
 - agit en conformité avec les plans de gestion agréés par les pouvoirs publics pour de telles zones
 - consulte les responsables des zones protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et autres parties prenantes concernant le projet proposé, conformément à l'EP 10
 - met en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la zone protégée.

Espèces allogènes invasives

21. Le client doit éviter et prévenir activement l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces allogènes qui peut avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité, et plus particulièrement :
- le client n'introduit pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes dans des zones où on ne les trouve pas habituellement, à moins de respecter le cadre réglementaire régissant

¹² La présente EP s'inspire de la définition de l'UICN d'une « aire protégée ».

¹³ Ces sites sont identifiés dans des conventions ou accords internationaux, entre autres : les sites naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, les principales zones de biodiversité et zones humides aux termes de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).

une telle introduction. En aucun cas, il n'introduit d'espèces connues pour être invasives dans de nouveaux environnements.

- le client repère les risques potentiels, les impacts et les possibilités d'atténuation liés à un transfert accidentel conduisant à l'introduction d'espèces allogènes¹⁴
- lorsque des espèces allogènes sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, le client veille à ne pas laisser les espèces allogènes se répandre dans des zones où elles n'étaient pas présentes auparavant. Si possible, le client prend des mesures pour éradiquer ces espèces des zones importantes pour la biodiversité dont il contrôle la gestion.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

Champ d'application

22. La présente EP s'applique aux projets concernant la production primaire de ressources naturelles vivantes, ou lorsque ces ressources sont essentielles aux fonctions principales du projet.¹⁵
23. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer pendant le cycle du projet. Il adopte et met en œuvre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la présente EP, dans le cadre de son SGES global et/ou PGES. Les exigences relatives à l'évaluation et à la gestion environnementales et sociales sont décrites dans l'EP 1.

Exigences

Exigences générales

24. Les clients gèrent les ressources naturelles vivantes par l'application des exigences réglementaires nationales et des normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, applicables au niveau du projet.
25. Les clients adoptent et mettent en œuvre en priorité les normes pertinentes reconnues à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, qui font l'objet d'une certification ou d'une vérification indépendante, dans un délai raisonnable. S'il n'existe pas de norme pertinente pour les ressources naturelles vivantes particulières concernant le projet, le client s'engage à adopter les pratiques de gestion durable adaptées spécifiques au secteur.

Évaluation des problèmes et impacts

26. Les clients dont les projets prévoient l'utilisation de ressources naturelles vivantes évaluent la viabilité des ressources, en tenant compte des impacts potentiels sur les écosystèmes et leur biodiversité, ainsi que des principes suivants :
 - l'utilisation de toute ressource naturelle vivante doit être considérée à la lumière des fonctions écologiques fondamentales qu'elle assume au sein de l'écosystème¹⁶

¹⁴ En ce qui concerne le transport international de biens et de services, la présente EP s'inspire de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM). Les clients qui sollicitent un financement de la BERD pour un projet dans lequel interviennent de telles activités de transport sont tenus de se conformer aux obligations appropriées mises au point dans le cadre de cette convention.

¹⁵ Les projets qui prévoient des activités de culture ou d'élevage, de sylviculture dans des plantations ou dans des forêts naturelles, d'aquaculture ou de pêche, et la production et l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergie ou de biocombustibles sont soumis à la présente EP.

¹⁶ Par exemple, les coupes rases de forêts peuvent avoir des impacts négatifs sur une autre biodiversité, l'érosion des sols, l'hydrologie des bassins versants, la qualité de l'eau et la pêche. De même, la surpêche d'une espèce peut compromettre l'équilibre écologique et l'intégrité à long terme des écosystèmes.

- la prise en compte des impacts directs, indirects et cumulés
- l'utilisation de ressources naturelles vivantes doit adopter l'approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation et chercher à optimiser les retombées positives pour d'autres utilisateurs
- la production et/ou l'utilisation, dans le site, d'espèces ou de populations allochtones, et dont le caractère invasif et/ou dominant vis-à-vis des espèces locales n'a pas fait l'objet d'essais, doit, préalablement à toute utilisation ou production, être limitée ou étudiée adéquatement ainsi qu'approuvée par les autorités nationales compétentes.

Culture et élevage

27. Les clients ayant pour activité la culture ou l'élevage doivent veiller à appliquer les BPI pour éviter ou minimiser les impacts négatifs et la consommation de ressources.
28. Les clients qui ont des activités d'élevage, de transport et d'abattage d'animaux pour produire de la viande ou des sous-produits (comme le lait, les œufs, la laine) adoptent les exigences réglementaires nationales, les normes pertinentes de l'UE en matière de bien-être animal, ainsi que les BPI, en respectant les plus exigeantes, et les appliquent aux techniques d'élevage.

Pêche et aquaculture

29. Les clients qui ont pour activités l'élevage, la pêche ou le traitement de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent pouvoir démontrer que leurs activités sont entreprises ou le seront de manière durable. Pour cela, ils peuvent obtenir une certification indépendante,¹⁷ ou réaliser des études dans le cadre de leur processus d'évaluation. Les activités halieutiques ne se limitent pas nécessairement à la capture. Lors du repeuplement ou de l'introduction de nouvelles espèces ou populations, en particulier dans les environnements clos comme les lacs, il faut assurer que le nouveau stock ne détruit pas, ou ne remplace pas, les espèces halieutiques endémiques/naturelles locales.
30. Pour les projets d'aquaculture, les clients évaluent et minimisent le risque que des espèces non indigènes ne s'échappent dans l'environnement aquatique. Ils évaluent et minimisent également le transfert de maladies et/ou de parasites dans l'environnement.

Plantations et forêts naturelles

31. Les clients dans le secteur de la sylviculture primaire doivent organiser leurs activités de façon à éviter, ou à minimiser, les impacts sur les écosystèmes et leur biodiversité, et respecter les exigences énoncées aux paragraphes 11 et/ou 13-15 si leurs activités dans le cadre d'un projet peuvent entraîner la conversion, la fragmentation ou la dégradation de caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou d'habitats critiques.
32. Les clients s'assurent que toutes les plantations et/ou forêts naturelles dont la gestion leur revient directement sont certifiées de manière indépendante en vertu de principes et normes internationalement reconnus de gestion durable des forêts.¹⁸ Lorsque l'évaluation constate que les pratiques de gestion forestière ne respectent pas les normes, les clients élaborent un plan de gestion pour obtenir cette certification dans un délai raisonnable.

¹⁷ Par exemple, le système de certification du Marine Stewardship Council fait partie des programmes de pêche durable internationalement reconnus.

¹⁸ Parmi les programmes de certification internationalement reconnus concernant la sylviculture figurent le système du Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC).

Utilisation de la biomasse et production de biocombustibles

33. Les clients qui produisent et utilisent de la biomasse minimisent les effets négatifs sur les écosystèmes et leur biodiversité (i) en utilisant les résidus et les déchets en tant que source principale de biocombustibles, lorsqu'ils sont disponibles à des conditions techniquement et financièrement réalisables, et rentables ; et (ii) en adoptant et en mettant en œuvre les normes et principes pertinents de l'UE et, le cas échéant, en cherchant à faire certifier leurs installations en vertu de ces normes dans un délai raisonnable.
34. Les clients qui participent à la fabrication des biocombustibles utilisent une matière biologique produite de manière durable de façon à minimiser les effets négatifs sur les écosystèmes et leur biodiversité, ainsi que l'utilisation des terres, de l'eau et d'autres ressources nécessaires pour produire chaque unité d'énergie. Les clients adoptent et mettent en œuvre les normes et principes pertinents de l'UE, ou les principes directeurs concernant la production de matières biologiques pour les biocombustibles et, le cas échéant, cherchent à faire certifier leurs installations en vertu de ces normes dans un délai raisonnable.

Chaîne d'approvisionnement

35. Lorsque : (i) le projet a recours à des fournisseurs externes de ressources naturelles vivantes dont le client n'assume pas directement le contrôle et la gestion; (ii) ces ressources sont indispensables aux principales fonctions du projet ; et (iii) les fournisseurs peuvent avoir un impact significatif sur les écosystèmes et leur biodiversité, le client adopte et met en œuvre, dans le cadre de son SGES global ou du PGES, une politique d'approvisionnement, des procédures de gestion et un système de vérification durables pour évaluer ses principaux fournisseurs. Les politiques, les procédures et les systèmes de vérification doivent préciser que :
 - seules des ressources naturelles vivantes ayant une origine légale et durable sont achetées
 - l'approvisionnement en ressources naturelles vivantes fait l'objet d'un contrôle de traçabilité documenté
 - l'approvisionnement en ressources naturelles vivantes n'a pas d'impact négatif sur les fonctions écologiques fondamentales des écosystèmes concernés, des zones protégées légalement, des zones d'une grande richesse sur le plan de la biodiversité et internationalement reconnues, des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou des habitats critiques.
36. Les clients doivent privilégier l'achat de ressources naturelles vivantes produites conformément aux normes et principes internationalement reconnus de gestion durable, quand ces normes et principes existent. Lorsqu'au niveau sectoriel des systèmes internationalement reconnus de certification d'activités durables sont en place, le client cherche à faire certifier ses activités et son système de gestion de la chaîne d'approvisionnement en vertu de ces normes, dans un délai raisonnable. En l'absence de tels systèmes de certification, le client applique les BPI.

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

37. Dans les États membres de l'UE, les OGM ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans l'approbation des autorités compétentes. Dans d'autres pays d'opérations de la BERD, les OGM ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans une évaluation des risques, menée conformément aux normes fondamentales de l'UE.

Exigence de performance 7 de la BERD :

Peuples autochtones

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que les projets peuvent offrir aux peuples autochtones la possibilité de participer aux activités qui y sont associées et sont susceptibles de les aider à remplir leurs aspirations au développement économique et social. Étant donné que les pouvoirs publics ont souvent un rôle central dans la gestion des questions liées aux peuples autochtones, les clients doivent apporter aux autorités compétentes et aux communautés concernées leur coopération et collaboration dans la gestion des risques et des impacts découlant de leurs activités.
2. Il n'existe pas de définition universellement acceptée de « peuples autochtones ». Ces peuples sont désignés par différents termes selon les pays. Il est également reconnu que des groupes qui peuvent ne pas être classés parmi les peuples autochtones dans un pays ou une région peuvent l'être ailleurs.
3. Dans la Politique et la présente EP, le terme de « peuples autochtones » est utilisé dans un sens technique pour désigner un groupe social et culturel, distinct des groupes dominants au sein d'une société nationale et présentant à des degrés divers toutes les caractéristiques suivantes :
 - une auto-identification comme groupe culturel ou ethnique autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres
 - un attachement collectif à des zones géographiques identifiées, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existants dans ces zones et territoires¹
 - le fait de descendre d'une population ayant traditionnellement opté pour des stratégies de subsistance ne faisant pas appel à l'emploi salarié² (et souvent nomades ou transhumantes) et dont le statut était régi par ses coutumes ou ses traditions, ou par des lois et règlements spéciaux
 - des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture prédominante
 - une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la langue ou du dialecte officiel du pays ou de la région.
4. Le fait qu'un groupe ou les membres d'un groupe vivent de façon nomade ou transhumante, vivent au sein de communautés mixtes ou urbaines et/ou ne se rendent sur leurs territoires traditionnels que de manière saisonnière, ayant été contraints au départ, ne suffit pas pour interdire l'application de la présente EP.
5. La présente EP considère les peuples autochtones comme des partenaires, qu'elle respecte en tant que personnes et en tant que peuples dont les valeurs peuvent grandement contribuer à leur propre

¹ Un groupe qui a perdu son « attachement collectif à des habitats géographiquement distincts [...] ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet » en raison d'un éloignement forcé reste couvert par la présente EP, si l'on s'attend à ce que le projet ait des répercussions sur lui. L'« éloignement forcé » désigne la perte de l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux sous l'effet d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, d'une dépossession territoriale, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de ces territoires dans une zone urbaine. Aux fins de la présente EP, « zone urbaine » désigne une ville ou une vaste agglomération présentant toutes les caractéristiques suivantes sans que l'une d'elles ne suffise à elle seule à la définir : (i) la zone est considérée comme urbaine par la législation nationale ; (ii) elle est densément peuplée ; et (iii) elle comporte une forte proportion d'activités non agricoles par rapport aux activités agricoles.

² Y compris lorsque ces stratégies ne sont plus d'actualité, voir la note précédente.

développement et au développement socioéconomique de leur pays. Cette EP reconnaît toutefois que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux d'identité distincte des groupes dominants dans les sociétés nationales, comptent souvent parmi les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits (qui peuvent être à la fois individuels et/ou collectifs) sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables quand des personnes extérieures à leurs communautés cherchent à transformer ou à occuper leurs terres et leurs ressources.

6. La présente EP reconnaît que l'identité, la culture, les terres et les ressources des peuples autochtones sont intimement liées et particulièrement vulnérables aux changements causés par certains types d'investissement, susceptibles de menacer la langue, la culture, la religion, les croyances spirituelles et les institutions de la population concernée. Cette vulnérabilité expose les peuples autochtones à différents types de risques et d'impacts à des degrés divers, notamment à la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance, fondés sur les ressources naturelles, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies. De plus, il est reconnu que le rôle des hommes, des femmes et des enfants dans les cultures autochtones peut souvent diverger de ce qu'il est dans les groupes dominants ; les hommes et les femmes peuvent faire l'objet d'un traitement différencié à la fois au sein de leur communauté et de la société au sens large, ce qui est susceptible de donner lieu à une discrimination. Les enfants peuvent être particulièrement marginalisés en raison de leur statut d'enfant, et subir de surcroît une discrimination due à leur statut autochtone. Compte tenu de ces réalités, les questions relatives aux peuples autochtones sont souvent complexes. Par ailleurs, la culture prédominante peut parfois ne pas avoir conscience, ou avoir du mal à admettre, l'existence d'un statut autochtone pour certaines catégories de la population. Ainsi, des mesures spéciales s'imposent pour garantir que les hommes et les femmes autochtones ne soient pas lésés par les projets financés par la Banque, mais qu'au contraire ils y participent et en tirent profit comme il se doit.
7. La présente EP reconnaît que, dans les pays d'opérations de la BERD, la situation de chaque peuple autochtone est unique compte tenu de son histoire particulière. Parfois, les peuples autochtones ne dépendent plus seulement de modes de subsistance coutumiers, de même que leur identité ne se rapporte plus seulement à ces modes de vie et de subsistance traditionnels. En outre, il est reconnu que les peuples autochtones vivent souvent dans des communautés ethniques mixtes. La persistance du nomadisme ou de la transhumance et l'histoire des déplacements forcés ont laissé supposer qu'il existait des liens fixes et continus entre des populations et certains territoires, ce qui n'est pas toujours le cas. Cette EP présuppose que les modes et les schémas de subsistance des peuples autochtones peuvent être assez différents de la culture prédominante et avoir subi également des modifications au fil du temps.

Objectifs

8. Les objectifs spécifiques sont les suivants :
 - veiller à ce que le processus de transition garantisse le respect de la dignité, des droits humains, des aspirations, des cultures et des modes de vie fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones
 - à la fois anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ou, à défaut, minimiser, atténuer ou compenser ces impacts
 - permettre aux peuples autochtones de bénéficier des projets d'une manière culturellement adaptée
 - aider le client à nouer une relation suivie avec les peuples autochtones affectés par un projet et à la maintenir pendant toute la durée du projet

- favoriser une négociation de bonne foi entre le client et les peuples autochtones et la participation avisée de ceux-ci quand le projet se déroule sur les terres traditionnelles ou coutumières utilisées par ces populations, quand leurs moyens de subsistance coutumiers ou non subissent les conséquences du projet, ou dans le cas d'une exploitation commerciale des ressources culturelles des peuples autochtones
- reconnaître le principe énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,³ selon lequel le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés est requis pour les activités des projets décrites aux paragraphes 30-34 ci-après, étant donné la vulnérabilité particulière de ces peuples aux impacts négatifs de tels projets⁴
- reconnaître les besoins spécifiques des hommes, des femmes et des enfants des peuples autochtones en abordant les questions liées à l'égalité des genres et en atténuant les impacts potentiels disproportionnés d'un projet sur ce plan
- reconnaître et respecter le droit coutumier et les coutumes des peuples autochtones et en tenir pleinement compte
- respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones conformément à leurs souhaits.

Champ d'application

9. La présente EP s'applique quand il est probable qu'un projet ait des répercussions sur des peuples autochtones. Pour vérifier si un groupe particulier est considéré comme un peuple autochtone aux fins de la présente EP, le client peut être tenu de chercher à obtenir des conseils d'experts.
10. L'applicabilité de la présente EP est établie lors du processus d'évaluation environnementale et sociale selon les critères définis aux paragraphes 2-7 ci-dessus. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire ces exigences est gérée conformément à la présente EP, et aux EP 1, 5, 8 et 10 selon le cas.

Exigences

11. Pour les projets dont il est probable qu'ils aient des répercussions sur des peuples autochtones,⁵ le client doit évaluer ces impacts. En fonction du résultat de cette évaluation, il doit d'abord éviter les impacts négatifs et, si cela s'avère impossible, élaborer un plan de développement des peuples autochtones conformément au paragraphe 19 ci-après, afin de minimiser et/ou d'atténuer tout impact négatif potentiel et d'identifier des avantages. Il doit aussi faire en sorte que les communautés autochtones soient consultées et puissent participer en bénéficiant des informations nécessaires, mettre en œuvre un mécanisme spécifique de règlement des griefs, déterminer des modalités adaptées d'indemnisation et offrir aux communautés des opportunités pour obtenir des avantages. Lors de sa consultation, le client doit être attentif au fait que, dans certains cas, le mode de subsistance des peuples autochtones présente une saisonnalité. Il doit donc prévoir la consultation de manière à recueillir les points de vue des peuples autochtones à temps pour assurer une prise en compte adéquate dans le processus d'élaboration.
12. Lorsqu'en lien avec le projet, le client a entamé des activités qui ont eu des répercussions sur les peuples autochtones et/ou sont susceptibles d'en avoir, l'évaluation identifie : (i) tout écart par

³ Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007

⁴ Convention n°169 de l'OIT (Convention relative aux peuples autochtones et tribaux) qui couvre un large éventail de questions en rapport avec les peuples autochtones, notamment les terres, l'emploi, la santé et la protection sociale, ainsi que les droits coutumiers. La consultation et la participation constituent des aspects fondamentaux de la Convention.

⁵ Les peuples autochtones affectés par un projet sont ceux dont la situation socioéconomique et/ou la culture et le mode de vie traditionnels subissent les impacts négatifs des activités liées aux projets.

rapport à la présente EP ; et (ii) les mesures correctrices permettant de s'y conformer. Un plan d'action est ensuite décidé.

13. Quand le client ne dispose pas en interne des ressources requises, il se fait conseiller par des spécialistes des questions sociales indépendants et expérimentés tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet.

Évaluation

14. Quand la législation nationale impose un type donné d'évaluation sociale, le client procède à cette évaluation, en plus de toute évaluation sociale supplémentaire requise conformément à la présente EP.
15. Si le projet n'a pas encore débuté, le client identifie au moyen d'un processus d'évaluation sociale tous les peuples autochtones susceptibles d'être concernés, directement ou indirectement, et positivement ou négativement, par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (y compris relatifs au patrimoine culturel) et environnementaux anticipés les concernant. Cette évaluation examine la vulnérabilité spécifique des communautés autochtones aux modifications apportées à leur environnement et à leur mode de vie. Le client prévoit également des mesures pour : (i) éviter ou atténuer les impacts négatifs ; et (ii) partager les avantages liés au projet.
16. Quand la construction, les activités liées au projet ou l'exploitation ont déjà commencé, le client fournit toutes les informations et tous les documents pertinents (notamment concernant ses performances passées), ainsi qu'une copie des documents déjà transmis aux autorités, pour prouver qu'il a pris connaissance des avis des peuples autochtones concernés par le projet et qu'il en a tenu compte, en respectant, dans la mesure du possible, le processus exposé dans la présente EP.
17. Si les exigences du paragraphe 16 ne sont pas satisfaites, le client commande une étude objective et indépendante consacrée aux effets du projet sur les peuples autochtones et à leurs points de vue sur ce projet. Cette étude, qui doit être adaptée sur le plan culturel, examine les effets qu'a eus jusque-là le projet sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones, les efforts déployés par le client pour atténuer les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages liés au projet, enfin, le degré de participation des peuples autochtones à la planification et à la mise en œuvre du projet.

Volonté d'éviter les effets négatifs

18. Toutes les initiatives doivent d'abord tendre à éviter les impacts négatifs du projet sur les peuples autochtones. Quand il est impossible d'éviter les impacts négatifs, le client minimise, atténue ou accorde une indemnisation pour ces impacts de manière équitable, adaptée et proportionnée.

Élaboration d'un plan de développement des peuples autochtones (PDPA)

19. Les mesures proposées par le client pour minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages sont élaborées avec la participation avisée des peuples autochtones concernés et énoncées dans un plan assorti d'échéances précises, comme un plan de développement des peuples autochtones (PDPA), ou un plan de développement communautaire plus large prévoyant des mesures distinctes au profit des peuples autochtones. Le client a recours à des spécialistes en sciences sociales disposant de l'expertise technique nécessaire pour l'élaboration du PDPA. Le PDPA évalue systématiquement les divers impacts d'un projet au regard de l'égalité des genres et des différentes générations, et inclut des mesures pour remédier à ces impacts sur les groupes au sein de la communauté.

Le caractère plus ou moins détaillé et la portée d'un PDPA varient selon le projet spécifique et la nature et l'ampleur des activités. En général, un PDPA comporte les éléments suivants :

Partie I – Synthèse de l'évaluation sociale

- Informations de base : elles doivent permettre de comprendre la structure sociale de la communauté des peuples autochtones, ainsi que les rôles et les responsabilités des personnes au sein des foyers. Cela aide à élaborer un plan de mise en œuvre adapté.
- Principales conclusions : analyse des impacts, des risques et des opportunités.

Partie II – Consultation et participation

- Résultat des consultations et plan pour les concertations ultérieures.

Plan de mise en œuvre

- Mesures pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs et pour renforcer les impacts positifs.
- Mesures pour garantir la poursuite de la gestion des ressources naturelles par les populations.
- Mesures pour participer aux opportunités permettant de tirer avantage du projet.
- Mécanisme de règlement des griefs
- Coûts, budget, calendriers et responsabilités organisationnelles
- Suivi, évaluation et rapport.

Divulgence de l'information, consultation pertinente et participation avisée

20. Le client établit une relation suivie avec les peuples autochtones concernés dès que possible au cours du processus de planification du projet et pendant toute sa durée. Le processus de concertation garantit la consultation pertinente des populations pour faciliter une compréhension commune de la nature et de la durée des impacts ; leur participation avisée sur les questions les concernant directement ; la proposition de mesures d'atténuation ; le partage des avantages et des opportunités du développement ; et les questions de mise en œuvre.
21. Le client garantit que les peuples autochtones affectés par le projet reçoivent une information adéquate, adaptée sur le plan culturel, à propos des EP et des plans relatifs au projet les concernant, en s'assurant, si cela se justifie, que des mesures soient prises pour permettre une participation effective de toutes les composantes de la communauté.
22. Le processus de concertation avec les peuples autochtones est adapté sur le plan culturel, respectueux des modes décisionnels collectifs de ces populations et proportionné aux risques et impacts potentiels en jeu. Le client doit pouvoir démontrer, documents à l'appui, la mise en œuvre adéquate de ce processus.
23. Le processus de concertation prévoit en particulier les éléments suivants :
 - la participation des organes représentatifs des peuples autochtones (par exemple, conseils des anciens ou conseils du village), des organisations de ces peuples ainsi que des autochtones affectés individuellement
 - la compréhension et le respect de toute loi coutumière pertinente
 - des délais suffisants pour le processus décisionnel collectif des peuples autochtones
 - une aide aux peuples autochtones pour faciliter l'expression de leurs points de vue, de leurs préoccupations et de leurs propositions dans la langue de leur choix, en dehors de toute manipulation, ingérence ou intimidation extérieures et d'une façon adaptée sur le plan culturel
 - la communication aux peuples autochtones, selon un mode et dans une langue culturellement adaptés et sans jargon, de toutes les informations et de tous les plans pertinents sur les impacts sociaux et écologiques susceptibles d'affecter leur communauté

- la reconnaissance de l'hétérogénéité des communautés, sachant que :
 - les peuples autochtones vivent au sein de communautés mixtes avec des populations qui ne sont pas autochtones
 - les peuples autochtones ne parlent pas d'une seule voix ; les consultations et la participation doivent tenir compte de tous, sans distinction d'âge ni de sexe, y compris des groupes exclus
 - la BERD doit recevoir les informations pertinentes et, si possible, participer au processus de consultation
- un ensemble complet de documents⁶ rendant compte du processus de consultation.

Mécanisme de règlement des griefs et prévention des discriminations ethniques

24. Le client s'assure que le mécanisme de règlement des griefs institué pour le projet, tel que décrit dans l'EP 10, est adapté sur le plan culturel et accessible aux peuples autochtones ; cela peut supposer de moins s'appuyer sur des procédures écrites que sur des modes oraux de communication.
25. Si, dans des projets financés par la Banque, des facteurs implicites privent des peuples et des personnes autochtones des avantages du projet, par exemple d'emplois, sur la base de critères ethniques, les activités du projet prévoient des mesures correctrices telles que : (i) des actions d'information des organisations et des personnes autochtones leur donnant des précisions sur leurs droits au titre de la législation sociale, financière et commerciale et du droit du travail, et sur les dispositifs de recours existants ; (ii) la diffusion d'informations adaptées et efficaces, la mise en place de formations et l'adoption de mesures pour faciliter l'accès aux ressources et aux avantages tels que le crédit, l'emploi, les services commerciaux, sanitaires et éducatifs ou d'autres avantages procurés par le projet ; et (iii) l'octroi aux travailleurs, entrepreneurs et bénéficiaires autochtones de la même protection que celle garantie aux autres personnes par la législation nationale dans des secteurs et pour des catégories comparables, en tenant compte des questions d'égalité des genres et de la segmentation ethnique sur le marché des biens et celui de l'emploi, ainsi que des facteurs linguistiques.

Indemnisation et partage des avantages

26. Pour définir des mesures d'atténuation, de partage et de soutien au mode de vie coutumier, il convient de s'appuyer sur une approche participative. Le client fait en sorte que les peuples autochtones affectés soient dédommagés directement pour toute perte relative à leurs moyens de subsistance (calculée conformément à la présente EP) causée par les activités liées à un projet, et procède à une remise en état en accord avec la communauté locale. L'éligibilité à une indemnisation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner les deux méthodes. L'indemnisation est accordée au titre des impacts négatifs non seulement sur les moyens de subsistance coutumiers, mais aussi sur le salaire ou les initiatives économiques fondées sur le profit. La notion de « moyens de subsistance coutumier » doit être interprétée avec souplesse (afin d'inclure les adaptations contemporaines comme l'ethnotourisme et la transformation des produits alimentaires). Pour calculer l'indemnisation, les clients tiennent compte de l'impact social négatif du projet sur les modes de vie traditionnels et la vie de famille des peuples autochtones. Cette démarche est réalisée en coopération avec les représentants des peuples autochtones et des experts. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque le client doit indemniser des organismes publics locaux ou régionaux.

⁶ Parmi eux peuvent figurer des transcriptions et des comptes rendus écrits et/ou des enregistrements sonores.

27. Les méthodes d'indemnisation acceptables et juridiquement réalisables, ainsi que la mise en œuvre des PDPA doivent être discutées lors des consultations avec les peuples autochtones. Sur la base de ces consultations, un mécanisme de transmission de l'indemnisation et/ou des ressources doit être conçu et convenu. Cela doit être éventuellement proposé collectivement lorsque les terres et les ressources sont détenues collectivement. Si nécessaire, le client fournit une assistance/un soutien pour permettre l'instauration des systèmes de gestion et de gouvernance appropriés.
28. Par un processus de consultation pertinent des peuples autochtones affectés et leur participation avisée, le client leur offre, conformément à ce que prévoient les paragraphes 20 à 23 ci-dessus, des opportunités de développement culturellement adaptées. Ces opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, l'objectif étant d'améliorer de manière adaptée les conditions de vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils peuvent dépendre. Le client documente les avantages identifiés en termes de développement conformément à la présente EP et les propose en temps opportun. Les activités de subsistance coutumières, notamment les activités économiques traditionnelles et leurs prolongements modernes comme l'artisanat et l'ethnotourisme, doivent être fortement soutenues.

Exigences spéciales

29. Les peuples autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances décrites ci-après entourant un projet. C'est pourquoi dans ces circonstances, des exigences spéciales s'appliquent en sus des exigences générales énoncées plus haut. Ces exigences ont en commun la nécessité pour le client :
- de mener une négociation de bonne foi avec les peuples autochtones
 - d'assurer la participation avisée et inclusive des peuples autochtones
 - d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (*free, prior and informed consent*, ou FPIC)⁷ des peuples autochtones avant d'entamer une des activités décrites ci-après (paragraphes 30-35).

Dans l'une quelconque des circonstances suivantes, le client fait appel à des spécialistes en sciences sociales indépendants et qualifiés pour l'aider à mener et à documenter les activités décrites aux paragraphes 30 à 35 de la présente EP.

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières utilisées

30. Les peuples autochtones entretiennent souvent un lien très fort avec leurs terres coutumières et avec la forêt, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles que ces terres abritent. Par conséquent, si ce lien est affecté par le projet, des dispositions spéciales s'appliquent. Bien que parfois ces terres puissent ne pas être la propriété de ces peuples autochtones aux termes de la législation nationale, leur exploitation, notamment leur utilisation saisonnière ou cyclique, par ces communautés de peuples autochtones à des fins de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles définissant l'identité de ces peuples et la communauté qu'ils constituent, peut souvent être attestée et documentée.

⁷ Il n'existe pas de définition universellement acceptée de FPIC ; cependant, aux fins de la présente EP, le consentement correspond au processus par lequel la communauté autochtone concernée parvient à une décision, conforme à ses traditions, coutumes et pratiques culturelles.

31. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres coutumières utilisées, ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur ces terres, et s'il s'attend à ce que le projet ait des impacts négatifs⁸ sur les moyens de subsistance, ou sur les usages culturels, cérémoniels ou spirituels définissant l'identité et la communauté des peuples autochtones, le client respecte cette utilisation :
- en négociant de bonne foi avec les communautés de peuples autochtones affectées et en étayant par des documents la participation avisée et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de ces communautés à l'issue de cette négociation
 - en faisant état, documents à l'appui, des efforts qu'il a consentis pour éviter les terres utilisées, occupées et/ou possédées par les peuples autochtones dans le cadre du projet, ou au moins en minimiser la superficie
 - en faisant établir par des experts, documents à l'appui et en collaboration avec les communautés de peuples autochtones affectées, que les terres sont utilisées par des peuples autochtones, sans porter préjudice à toute autre revendication de terres par des peuples autochtones
 - en communiquant, aux communautés de peuples autochtones affectées, des informations concernant leurs droits sur ces terres au titre de la législation nationale, notamment de toute loi nationale reconnaissant les utilisations ou les droits coutumiers
 - en proposant aux communautés autochtones affectées au moins une indemnisation équitable et une procédure en bonne et due forme, en vertu de la législation nationale, en cas de développement commercial de leurs terres, ainsi que des opportunités de développement culturellement adaptées ; si possible, une indemnisation sous forme de terres ou une indemnisation en nature est proposée au lieu d'une indemnisation en numéraire
 - en attribuant, sous réserve du consentement des peuples autochtones, des droits de propriété collectifs concernant les terres et les ressources naturelles, à titre d'indemnisation, sauf si la loi l'interdit
 - en octroyant aux communautés autochtones un temps suffisant pour parvenir à un accord interne, sans qu'il impose son point de vue, directement ou indirectement
 - en faisant appel à un médiateur et/ou à tout autre organisme public assurant ce type de fonction au sein du dispositif national compétent pour faciliter l'obtention du consentement de la communauté au projet et/ou à l'utilisation projetée des terres par le client ainsi qu'aux mesures d'atténuation
 - en maintenant l'accès aux ressources naturelles, en identifiant un remplacement équivalent des ressources ou, en dernier recours, en proposant une indemnisation
 - en assurant un partage juste et équitable des avantages associés à l'utilisation, dans le cadre du projet, de ressources qui font partie intégrante de l'identité et des moyens de subsistance des communautés de peuples autochtones affectées
 - en octroyant aux communautés de peuples autochtones affectées une possibilité d'accès, d'utilisation et de transit concernant les terres qu'il développe, sauf en cas de considérations supérieures en matière de santé, de sûreté et de sécurité.
32. Au cours de la mise en œuvre du projet, le client attire immédiatement l'attention de la BERD sur tout conflit survenant entre lui et les peuples autochtones et restant non réglé malgré le recours au mécanisme de règlement des griefs du projet ; le client évalue également les faits et met au point une approche adaptée pour régler le problème.

⁸ Les impacts négatifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les impacts dus à la perte de biens ou de ressources, à la restriction de l'utilisation des terres ou à une entrave au mode de vie traditionnel résultant des activités du projet.

Réinstallation de peuples autochtones quittant leurs terroirs traditionnels ou coutumiers

33. Le client explore les options réalisables pour éviter que des peuples autochtones ne doivent quitter des terroirs coutumiers ou traditionnels détenus par leur communauté. Lorsque le déplacement est inévitable, le client n'y procède pas sans obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC), des communautés de peuples autochtones affectées, au terme de négociations de bonne foi. Ces négociations tiennent compte des lois, traditions et coutumes des peuples autochtones et de leur occupation des terres concernées et impliquent leur pleine participation. La réinstallation de peuples autochtones doit se conformer à l'EP 5 et ses exigences relatives à la planification et à la mise en œuvre de la réinstallation. Les peuples autochtones reçoivent une indemnisation juste et équitable au titre des terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et qui leur sont confisqués ou pris, ou sont occupés, utilisés ou dégradés du fait d'un projet sans obtention de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC).
34. Si possible, les populations autochtones réinstallées doivent pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières si le motif qui a causé leur réinstallation disparaît, et leurs terres doivent être entièrement remises en état.

Patrimoine culturel

35. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles de peuples autochtones, le client informe ces peuples : (i) de leurs droits en vertu de la législation nationale et internationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procède à cette commercialisation que s'il : (i) entreprend une négociation de bonne foi avec les communautés autochtones ; (ii) peut faire état, documents à l'appui, de leur participation avisée et de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, à l'activité ; et (iii) veille au partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et traditions des peuples autochtones.

Exigence de performance 8 de la BERD :

Patrimoine culturel

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations présentes et futures. L'objectif est de protéger le patrimoine culturel et de conseiller les clients pour qu'ils évitent ou atténuent les impacts négatifs sur le patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités. Les clients sont tenus à la précaution dans leur approche de la gestion et l'utilisation durable du patrimoine culturel.
2. Le patrimoine culturel matériel et immatériel sont des atouts pour le développement économique et social et s'inscrivent dans la continuité de l'identité et des pratiques culturelles (y compris les compétences, savoirs et croyances traditionnels, et/ou les dialectes et langues minoritaires).
3. Pour atteindre ces objectifs de protection et de conservation, la présente EP s'inspire des conventions internationales applicables et d'autres instruments. Elle reconnaît aussi la nécessité pour toutes les parties de respecter les lois et réglementations régissant le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par un projet et les obligations contractées par les pays hôtes dans le cadre des traités et accords internationaux pertinents. Il peut s'agir de lois et de règlements sur le patrimoine culturel ou les antiquités, les permis d'aménager ou de construire, les aires de conservation, les zones protégées ou encore le cadre architectural historique ou la protection des cultures des peuples autochtones. Les exigences détaillées sur la protection des peuples autochtones figurent dans l'EP 7.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - favoriser la protection et la conservation du patrimoine culturel
 - adopter une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation pour protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs dus au projet
 - assurer le partage équitable des avantages tirés de l'exploitation du patrimoine culturel dans des activités commerciales
 - promouvoir la connaissance et la reconnaissance du patrimoine culturel là où cela est possible.

Champ d'application

5. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens d'en tenir compte dans son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global et/ou le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet. Les exigences en termes d'évaluation et de gestion sur le plan environnemental et social sont précisées dans l'EP 1. En outre, le client applique cette EP lors de la mise en œuvre du projet si ce dernier affecte, ou peut affecter, le patrimoine culturel (matériel et immatériel) qui n'a pas été identifié précédemment.
6. Aux fins de la présente EP, le terme patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, indépendamment du régime de propriété, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Le patrimoine culturel comprend le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel qui sont reconnus à l'échelon local, régional ou national, ou au sein de la communauté internationale.

- Le patrimoine culturel matériel englobe les biens meubles ou immeubles, les sites, les groupes de bâtiments, et les espaces culturels ou sacrés qui y sont associés, ainsi que les caractéristiques naturelles et les paysages qui ont une signification sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou une autre signification culturelle.
 - Le patrimoine culturel immatériel recouvre les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que des populations, groupes et, le cas échéant, individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et se transmettent de génération en génération.
7. Etant donné que des sites, objets ou traditions culturelles comportant une valeur ou une signification du point de vue du patrimoine culturel peuvent être découverts à des endroits imprévus, un projet est soumis aux dispositions de la présente EP si :
- il suppose d'importants travaux d'excavation, de démolition, de déblaiement, de submersion ou modifie l'environnement physique de toute autre manière
 - se situe sur un site revêtant une valeur sur le plan du patrimoine culturel reconnue par le pays d'opérations, ou à proximité de ce site
 - peut avoir un impact négatif sur les formes immatérielles du patrimoine culturel des populations, y compris des peuples autochtones.

Exigences

Processus d'évaluation

Recensement des impacts possibles sur le patrimoine culturel

8. Au début de son évaluation environnementale et sociale, le client détermine s'il est probable que le projet ait des conséquences négatives sur le patrimoine culturel et estime la probabilité de découvertes inopinées. Pour cela, il consulte les autorités compétentes, des experts, la population locale et d'autres parties prenantes si cela se justifie. Cet examen des ressources culturelles doit être suffisamment poussé pour définir les risques et les impacts éventuels et tenir compte des préoccupations des parties prenantes.

Adoption d'une approche pour éviter les impacts

9. Le client, en fonction des résultats du recensement des impacts possibles sur le patrimoine culturel, sélectionne l'emplacement du projet et conçoit le projet de manière à éviter que le patrimoine culturel ne subisse des impacts importants. Si le recensement des impacts possibles effectué par le client met en évidence des impacts négatifs potentiels dès le début du développement du projet, il doit privilégier les solutions évitant les impacts négatifs lors des phases de conception et de choix du site.

Évaluation des impacts inévitables

10. Quand les impacts ne peuvent être évités, le client doit entreprendre, sur la base des résultats du recensement préliminaire, des études et une consultation pour évaluer les impacts potentiels et, au besoin, les modifications à apporter à la conception. La portée de ces études et de la consultation est déterminée au cas par cas, en concertation avec les autorités nationales ou locales de réglementation chargées de la protection du patrimoine culturel. Les études sont conduites par des spécialistes du patrimoine culturel qualifiés et expérimentés, soit dans le cadre du processus global d'évaluation environnementale et sociale, soit indépendamment de celui-ci.

11. L'évaluation et l'atténuation des impacts sur le patrimoine culturel sont menées dans le respect des dispositions pertinentes dans la législation nationale et/ou locale, des plans et réglementations concernant la gestion des zones protégées, des obligations nationales aux termes du droit international et des BPI.

Gestion des impacts sur le patrimoine culturel

12. Le client doit définir des mesures adaptées pour minimiser et atténuer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Ces mesures d'atténuation prennent en compte les résultats des études sur le terrain, l'évaluation par les experts du patrimoine culturel important, la législation nationale et les conventions internationales pertinentes, ainsi que les résultats des consultations avec les populations affectées et d'autres parties prenantes pertinentes. Elles figurent dans le SGES global du client et le PGSE spécifique au projet, ou dans un plan spécifique de gestion du patrimoine culturel, qui comporte aussi un calendrier de mise en œuvre et une estimation des ressources nécessaires pour chacune des mesures d'atténuation. Le client s'assure aussi de la disponibilité d'un personnel formé et qualifié pour superviser l'application de ces mesures et vérifie que les tierces parties, comme les sous-traitants, travaillant sur le projet disposent des compétences et de l'expertise nécessaires et font l'objet d'un encadrement et d'un contrôle conformes à l'EP 1.
13. Lorsque le site du projet est associé à des impacts sur le patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel auparavant accessibles, le client évalue l'utilisation du site par les populations concernées. Si, de mémoire d'homme, le site a été utilisé par les populations affectées à des fins culturelles établies de longue date, le client, en s'appuyant sur la consultation, autorise un accès permanent au site culturel ou propose une autre voie d'accès, sauf en cas de considérations supérieures en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

Procédures applicables aux découvertes inopinées

14. Le client s'assure que des procédures sont prévues pour gérer les découvertes inopinées, définies comme étant des éléments de patrimoine culturel matériel que l'on peut trouver sans s'y attendre durant la mise en œuvre d'un projet. Ces procédures doivent notamment porter sur la notification aux instances compétentes des objets ou des sites découverts ; l'information du personnel du projet sur la possibilité de telles découvertes ; et la mise en place de mesures de sécurité pour protéger la zone des découvertes afin d'éviter leur destruction ou toute autre interférence. Le client s'interdit de perturber les découvertes inopinées tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par un spécialiste qualifié désigné et que des mesures conformes aux exigences de la législation nationale et de la présente EP n'ont pas été définies.

Consultation des populations affectées et d'autres parties prenantes

15. Si un projet est susceptible d'avoir des répercussions sur le patrimoine culturel, le client consulte les populations affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier le patrimoine culturel important et d'incorporer au processus décisionnel les points de vue des populations affectées sur ce patrimoine culturel. Il tient informées les populations affectées, par des propos clairs et adaptés, de l'étendue, l'emplacement et la durée du projet et de toute activité susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel. Cette consultation doit satisfaire aux exigences de l'EP 10 et peut s'inscrire dans un processus de consultation plus étendu sur les impacts environnementaux et sociaux du projet. Elle associe aussi d'autres parties prenantes pertinentes, comme les autorités nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel, des spécialistes du patrimoine culturel, des organismes non gouvernementaux et des organisations de la société civile. Les impacts sur le patrimoine culturel sont atténués de manière adaptée avec la participation préalable, libre et avisée, des populations affectées.

Utilisation du patrimoine culturel par les projets

16. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles incarnant des modes de vie traditionnels de populations locales, le client informe ces populations : (i) de leurs droits en vertu de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé et (iii) des conséquences potentielles dudit développement. Le client ne met en œuvre cette commercialisation que s'il : (i) conduit une négociation de bonne foi avec les populations locales affectées incarnant des modes de vie traditionnels ; (ii) rend compte, documents à l'appui, de leur participation avisée et de l'issue concluante de la négociation ; et (iii) propose aux populations locales concernées un partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et aux traditions. Quand un projet prévoit d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles de peuples autochtones, les exigences de l'EP 7 s'appliquent.

Exigence de performance 9 de la BERD

Intermédiaires financiers

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que les intermédiaires financiers (IF) constituent un moyen essentiel de promouvoir des marchés financiers durables et de disposer d'un canal pour le financement du secteur des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Parmi ces IF figurent divers prestataires de services financiers, dont des fonds de capital-investissement, des banques, des sociétés de crédit-bail, des compagnies d'assurance et des fonds de pension. Les IF exercent un large éventail d'activités, notamment le microcrédit, le crédit aux PME, le financement des transactions commerciales, le financement d'infrastructures de grande envergure, le financement d'entreprises ou de projets à moyen ou à long terme, et le financement de logements.
2. Par essence même, le recours à l'intermédiation financière signifie que les IF se voient déléguer la responsabilité de l'évaluation environnementale et sociale, la gestion et le suivi des risques et la gestion globale de portefeuille. Les modalités de la délégation peuvent varier et dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme le type de financement proposé. L'efficacité de la gestion des risques environnementaux et sociaux par les IF est évaluée et contrôlée en permanence tout au long du cycle du projet.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - permettre aux IF de gérer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs activités commerciales et encourager de bonnes pratiques commerciales sur le plan environnemental et social parmi leurs clients
 - instaurer une méthode facilement applicable permettant aux IF de promouvoir et de mettre en œuvre, dans leurs investissements, des pratiques commerciales durables sur le plan environnemental et social, en conformité avec la présente EP et les bonnes pratiques internationales dans le secteur financier commercial
 - promouvoir une bonne gestion des ressources environnementales et humaines au sein des IF.

Champ d'application

4. Aux fins de la présente EP, le terme « projet » désigne l'ensemble défini des activités pour lequel le financement de la BERD est sollicité ou, si le financement est déjà engagé, l'ensemble défini des activités dans les accords de financement, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la BERD, tandis que le « sous-projet » désigne tout projet financé par les IF.
5. Lorsque le projet concerne un ensemble clairement défini d'activités commerciales (par exemple, une ligne de crédit ou un autre mécanisme de financement ciblé), les exigences spécifiques de la présente EP s'appliquent à tous les sous-projets.
6. Lorsque le projet porte sur le financement général d'une entreprise, qui ne peut pas être rapporté au financement spécifique d'un sous-projet, comme une prise de participation dans le capital, un financement mezzanine ou une créance subordonnée, les exigences de la présente EP s'appliquent à l'ensemble des futurs sous-projets des IF.

7. Lorsqu'il est probable que le projet d'un IF présente des risques environnementaux ou sociaux minimes, voire nuls, notamment quand il s'agit de l'octroi de prêts à la consommation ou de contrats d'échange de taux variables sur devises, l'IF n'a pas besoin d'appliquer de procédure de gestion des risques environnementaux et sociaux.
8. Un IF peut être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou différentes, selon la nature de sa structure et de ses activités commerciales, son portefeuille et le pays d'opérations.

Capacité organisationnelle au sein de l'intermédiaire financier

9. L'IF met en œuvre des politiques en matière de ressources humaines, des systèmes de gestion et des pratiques en conformité avec l'EP 2 : Conditions d'emploi et de travail et les exigences et les exigences en matière de santé et de sécurité au travail de l'EP 4 : Santé et sécurité, et il les communique à ses employés. L'IF offre à ses employés et à ses sous-traitants des conditions de travail sûres et saines.
10. L'IF désigne un membre de sa direction qui a l'entière responsabilité de toutes les questions d'environnement, de santé, de sécurité et sociales, notamment concernant la mise en œuvre de la présente EP, de l'EP 2 et de l'EP 4 (précisées plus haut). Le membre de la direction responsable doit : (i) désigner un responsable parmi son personnel pour mettre en œuvre au jour le jour ses exigences environnementales et sociales et proposer une aide à cette mise en œuvre ; (ii) recenser les besoins en formation sur le plan environnemental et social et déterminer le budget correspondant ; et (iii) veiller à disposer des compétences techniques nécessaires, soit en interne, soit en faisant appel à des spécialistes externes, pour évaluer et gérer les sous-projets associés à des impacts négatifs et des problèmes potentiellement importants sur le plan environnemental et social.

Exigences

11. L'IF met en place un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) clairement défini, dont une politique environnementale et sociale et des procédures environnementales et sociales¹ proportionnées à la nature de l'IF, au degré de risques environnementaux et sociaux associés à ses activités commerciales, et au type de projet et de sous-projets.
12. Lorsque l'IF peut démontrer qu'il a déjà un SGES en place, il fournit des preuves satisfaisantes, documents à l'appui, de l'existence de ce SGES.
13. Les procédures environnementales et sociales doivent comporter des mécanismes d'évaluation et de suivi des risques, selon les cas, pour :
 - passer au crible tous les clients/sous-projets au regard de la liste d'exclusion des IF pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la PES
 - catégoriser le risque environnemental et social associé aux sous-projets proposés (faible/moyen/élevé) conformément à la liste de la BERD pour la catégorisation des risques environnementaux et sociaux associés aux IF
 - faire en sorte, lors de l'évaluation, que les sous-projets soient structurés de façon à respecter les exigences réglementaires nationales concernant les questions environnementales et

¹ Pour aider les IF à mettre en pratique un SGES et des procédures, la BERD a élaboré un manuel de gestion des risques environnementaux et sociaux qui contient des conseils pour les différents types d'IF et de services financiers. Il est demandé aux IF qui n'ont pas encore mis en place de procédures équivalentes d'utiliser les parties pertinentes du manuel en rapport avec les sous-projets concernés.

sociales, y compris, si nécessaire, en exigeant des clients qu'ils appliquent des plans d'actions correctrices

- vérifier si les sous-projets financés remplissent les critères énoncés dans la liste des projets de la catégorie A, figurant à titre indicatif dans l'annexe 2 de la Politique environnementale et sociale de la BERD (PES) ; ces sous-projets sont alors tenus de respecter les EP 1 à 8 et 10
- conserver et mettre à jour régulièrement des données sur les sous-projets
- suivre les sous-projets pour assurer leur conformité à la législation nationale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et d'emploi.

Consultation des parties prenantes

14. L'IF met en place un système destiné à assurer la communication externe concernant les aspects environnementaux et sociaux, par exemple en créant un point de contact pour répondre aux questions du public, notamment à leurs préoccupations sur le plan environnemental et social. Il réagit à ces demandes et préoccupations en temps opportun. L'IF est aussi encouragé à publier sa politique environnementale et sociale d'entreprise ou un résumé de son SGES sur son site Internet, le cas échéant. Si possible, l'IF fait figurer sur son site Internet les liens vers les rapports des études des impacts environnementaux et sociaux (EIES) concernant les sous-projets de la catégorie A qu'il finance.

Compte rendu à la BERD

15. L'IF soumet à la BERD des rapports environnementaux et sociaux annuels sur l'application de son SGES, de la présente EP, de l'EP 2, et des exigences de santé et de sécurité au travail de l'EP 4, ainsi que sur la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projets.

Initiatives spontanées

16. Les IF sont encouragés à appliquer les BPI en matière de gestion environnementale et sociale dans toutes leurs opérations de prêt et d'investissement, qu'elles fassent partie ou non du projet. Plus particulièrement, les IF sont encouragés à :
 - étendre l'application du SGES et les procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux à toutes leurs activités commerciales, y compris celles auxquelles ne s'applique pas la présente EP
 - repérer, au besoin, les opportunités de conception de produits financiers présentant d'importants avantages environnementaux et/ou sociaux (par exemple, le financement d'investissements visant à promouvoir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou les activités favorables à la biodiversité, les produits ciblant les femmes entrepreneurs, l'accès au crédit pour les micro-entrepreneurs).

Les IF sont aussi encouragés à envisager de rejoindre des initiatives internationales appropriées qui existent déjà et se chargent de promouvoir de meilleures pratiques dans le secteur financier comme les Principes de l'Équateur (PE), l'Initiative financière (UNEP FI) et les Principes pour l'investissement responsable (PRI).

Exigence de performance 10 de la BERD :

Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît l'importance d'échanges ouverts et transparents entre le client, les personnes qu'il emploie, les populations locales directement concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes, la participation étant un élément essentiel des bonnes pratiques internationales (BPI) et de la citoyenneté des entreprises.¹ Cette participation constitue aussi un moyen d'améliorer le développement environnemental et social durable dans le cadre des projets. En particulier, une participation effective des populations, en rapport avec la nature et l'envergure du projet, favorise une performance environnementale et sociale de bonne tenue et durable, et peut entraîner de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux, associés à des avantages supplémentaires pour les populations. La participation des parties prenantes est indispensable pour instaurer les solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des impacts et problèmes environnementaux et sociaux liés à un projet. Pour être efficace, la participation des parties prenantes doit être initiée au tout début du cycle du projet.
2. La présente EP recense les BPI concernant la participation permanente des parties prenantes dans le cadre d'un processus permanent qui recouvre : (i) la divulgation au public d'informations appropriées ; (ii) une consultation pertinente des parties prenantes ; et (iii) une procédure ou un mécanisme efficace permettant au public d'apporter ses commentaires ou de formuler des griefs. Ce processus de participation des parties prenantes doit commencer au tout début de la planification du projet et continuer pendant toute la durée du projet. Il fait partie intégrante de l'évaluation, de la gestion et du suivi des impacts et problèmes environnementaux et sociaux associés au projet. Par conséquent, la présente EP doit être lue en conjonction avec l'EP 1, et avec les exigences énoncées dans l'EP 2 concernant la participation des travailleurs. Lorsque le projet prévoit une réinstallation involontaire et/ou un déplacement économique, qui concernent des peuples autochtones ou ont un impact négatif sur le patrimoine culturel, le client applique aussi les exigences spéciales de divulgation et de consultation prévues dans les EP 5, 7 et 8.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - définir une approche systématique vis-à-vis de la participation des parties prenantes qui puisse aider les clients à établir et à maintenir au fil du temps une relation constructive avec les parties prenantes, en particulier les populations directement affectées
 - améliorer les performances environnementales et sociales des clients par le biais d'une participation effective des parties prenantes au projet
 - promouvoir et fournir les moyens nécessaires à un échange approprié avec les populations affectées tout au long du cycle du projet sur les problèmes susceptibles de les affecter, et assurer la divulgation d'informations environnementales et sociales pertinentes aux parties prenantes du projet
 - veiller à répondre aux griefs des populations affectées et des autres parties prenantes et à les gérer convenablement.

¹ La présente Exigence de performance s'inspire de l'esprit, des principes et des objectifs à terme associés à la divulgation des informations au public et à la participation des parties prenantes, tels qu'exposés dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE).

Champ d'application²

4. La présente EP s'applique à tous les projets susceptibles de provoquer des impacts négatifs et des problèmes environnementaux et sociaux sur la nature, les travailleurs ou les populations locales directement concernées par le projet. Les clients sont tenus d'identifier et de consulter les parties prenantes dans le cadre de leur Système de gestion environnementale et sociale (SGES) global, du processus d'évaluation environnementale et sociale du projet et du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), conformément à ce qui est précisé dans l'EP 1.

Exigences

5. Les clients font participer les parties prenantes en mettant à la disposition des populations locales directement concernées par le projet et d'autres parties prenantes pertinentes, des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière culturellement adaptée et sans que soit exercée une quelconque manipulation, ingérence, coercition ou intimidation.
6. La participation des parties prenantes repose sur les éléments suivants : identification et analyse des parties prenantes, planification de la consultation des parties prenantes, divulgation des informations, consultation et participation, mécanisme de règlement des griefs, et compte rendu permanent aux parties prenantes concernées.
7. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes sont proportionnées à la nature et à l'envergure du projet et ses impacts négatifs potentiels sur les populations affectées, la sensibilité de l'environnement et le degré d'intérêt du public. Pour adapter la participation aux caractéristiques du client et du projet, il est indispensable que le client identifie les parties prenantes selon les modalités décrites ci-après. Les exigences de la législation nationale concernant l'information et la consultation du public, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international, doivent toujours être respectées.
8. Le client définit clairement les rôles, responsabilités et pouvoirs, et désigne le personnel spécifiquement chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes.

Consultation pendant la préparation du projet

Identification des parties prenantes

9. Le client identifie et fournit des informations, documents à l'appui, sur les personnes ou les populations qui (i) sont affectées ou susceptibles d'être affectées (directement ou indirectement) par le projet (parties affectées) ; ou (ii) peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties intéressées).
10. Le client identifie les personnes et les populations qui peuvent être affectées différemment ou de manière disproportionnée par le projet, parce qu'elles sont défavorisées ou vulnérables (voir les EP 1, 5 et 7) et détermine si ces personnes ou d'autres groupes de parties prenantes sont susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pas pouvoir y participer, ou si des mesures et/ou une aide spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de le faire. Au besoin, le client identifie aussi les intérêts distincts au sein des groupes identifiés. Cette divergence d'intérêts peut s'expliquer par des facteurs tels que l'âge, le genre, l'ethnie et une certaine diversité culturelle, qui se traduisent par des préoccupations et priorités différentes quant aux impacts, mesures d'atténuation et avantages associés au projet. Par conséquent, des formes de participation différentes et/ou séparées peuvent être nécessaires. Le client détermine

² En outre, les dispositions spéciales sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence sont couvertes par l'EP 4.

également comment les parties prenantes peuvent être affectées et l'étendue des impacts potentiels (réels ou perçus). Lorsque des impacts sont perçus, une communication accrue peut être nécessaire pour fournir des informations et des réassurances à propos de l'ampleur estimée des impacts. L'identification des parties prenantes doit être suffisamment détaillée pour permettre de déterminer la communication appropriée concernant le projet.

Plan de participation des parties prenantes

11. Pour les projets susceptibles de provoquer des impacts négatifs et des problèmes environnementaux ou sociaux, le client élabore et met en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (PPP) adapté à la nature et à l'envergure du projet, ou aux risques, aux impacts et au stade de développement correspondant au projet. Pour tout projet qui nécessite une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES), le PPP applique les exigences de divulgation et de consultation décrites dans les paragraphes 21 à 25. Le PPP est adapté pour prendre en compte les caractéristiques et les intérêts principaux des parties affectées, et des degrés de participation et de consultation différents peuvent se justifier pour les parties affectées et d'autres parties intéressées. Le PPP décrit l'approche pour communiquer avec les parties prenantes identifiées pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, y compris la procédure pour formuler des griefs (voir ci-après) envisagée. Le degré de détail nécessaire est déterminé au cas par cas. Les ressources disponibles pour l'information et la consultation du public doivent se concentrer, en premier lieu, sur les parties affectées.
12. Le PPP doit documenter les modalités de la consultation à effectuer auprès des différents groupes au sein de la communauté, en déterminant les mesures qui seront mises en œuvre pour éliminer les obstacles à la participation. Celles-ci doivent tenir compte de facteurs comme le genre, l'âge ou d'autres différences, et les informations transmises dans des documents sur les points de vue des groupes affectés différemment. Lorsque cela se justifie, le PPP prévoit des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes ou populations identifiées comme étant défavorisées ou vulnérables. Des approches dédiées et des ressources accrues peuvent être nécessaires pour communiquer efficacement avec ces parties prenantes. Quand la participation des parties prenantes dépend essentiellement des représentants de communautés,³ le client consacre des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue des communautés affectées, facilitent le processus de communication en transmettant l'information à leurs mandants et font part de leurs commentaires au client ou aux autorités, comme il se doit.
13. Lorsque la consultation des parties prenantes relève de la responsabilité des autorités publiques compétentes, le client collabore avec les autorités publiques responsables dans la mesure autorisée, pour parvenir à des résultats conformes à la présente EP. Quand des disparités existent entre les exigences de la réglementation locale et celles de la présente EP, le client recense les activités de participation devant compléter le processus réglementaire officiel et, le cas échéant, s'engage à prendre des mesures supplémentaires.
14. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, le PPP prend la forme d'une approche-cadre s'inscrivant dans le SGES global du client et décrivant les principes généraux et une stratégie pour identifier les parties prenantes affectées et un plan pour un processus de participation conformément à la présente EP qui sera mis en œuvre une fois que l'emplacement sera connu.

³ Par exemple, les dirigeants d'une communauté ou chefs religieux, les représentants des autorités locales, des représentants de la société civile, des politiciens, des enseignants et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes affectées.

15. Les clients dont les activités ou les projets sur plusieurs sites bénéficient d'un financement global de leur entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, adoptent et mettent en œuvre un PPP au niveau de l'entreprise. Ce PPP doit être proportionné à la nature des activités du client et aux impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, ainsi qu'au degré d'intérêt du public. Le PPP doit être déployé dans les différentes installations en temps opportun. Il prévoit des procédures et des ressources pour assurer une participation appropriée des parties prenantes au niveau de chaque installation, ainsi que l'obtention d'informations sur la performance environnementale et sociale de l'installation pertinente par les parties prenantes proches des installations.

Communication d'informations

16. La divulgation d'informations pertinentes sur le projet aide les parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités liés au projet. Si des communautés peuvent être affectées par des impacts environnementaux ou sociaux négatifs du projet, le client leur donne accès aux informations suivantes (les Informations) :
- l'objectif, la nature, l'envergure la durée des activités proposées dans le cadre du projet
 - les risques et impacts potentiels sur les parties prenantes et les plans d'atténuation proposés
 - le processus envisagé de consultation des parties prenantes, le cas échéant, et les opportunités et les moyens donnés au public pour participer
 - le moment et le lieu de toute réunion publique envisagée, et les modalités prévues pour annoncer, résumer et rendre compte de ces réunions
 - le processus prévu pour gérer les griefs.
17. Les Informations sont diffusées dans la ou les langues locales, conformément à ce qui est spécifié dans le PPP, d'une manière accessible et adaptée sur le plan culturel. Il est tenu compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet du fait de leur statut ou des groupes parmi la population qui ont des besoins spécifiques d'informations.

Consultation pertinente

18. Une consultation pertinente est un processus bidirectionnel. Le processus de consultation des parties affectées est conduit de façon inclusive et culturellement appropriée, en reflétant les points de vue et les besoins spécifiques des divers groupes qui ont été identifiés dans le PPP ou dont le client a pris conscience lors de la mise en œuvre du PPP. La consultation concerne également, au-delà des parties affectées, les groupes ou les personnes qui ont été identifiés comme d'autres parties intéressées. Le client prend en compte les principales préférences linguistiques des parties affectées, leur processus de prise de décision et les besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Il veille à ce que la consultation échappe à toute manipulation, interférence, coercition et intimidation extérieures.
19. La nécessité et la nature de toute consultation spécifique sont déterminées sur la base de l'identification des parties prenantes, et selon la nature et l'ampleur des impacts négatifs potentiels du projet sur les communautés affectées. Lorsque ces communautés peuvent éventuellement être confrontées à d'importants impacts négatifs futurs découlant du projet, le client entreprend un processus de consultation pertinent de façon à donner aux parties prenantes des possibilités d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation en lien avec le projet, et à pouvoir y réfléchir et réagir. Une consultation pertinente est menée de façon continue à mesure que la nature des problèmes, des impacts et des opportunités évolue. Si les clients ont déjà engagé un tel processus, ils doivent en fournir des preuves, documents à l'appui.

20. Le client informe ceux qui ont participé au processus de consultation publique en temps opportun de la décision définitive concernant le projet, des mesures d'atténuation associées sur le plan environnemental et social et de tout avantage découlant du projet pour les communautés locales, des raisons et des considérations sur lesquelles se fonde la décision, ainsi que du mécanisme de règlement des griefs et de la procédure de recours disponible.

Communication d'informations et consultation concernant les projets de la catégorie A

21. Les projets de la catégorie A⁴ peuvent provoquer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs qui ne peuvent pas être facilement identifiés et requièrent un processus EIES participatif formalisé. Les exigences de divulgation et de consultation sont intégrées à chaque stade du processus EIES au cas par cas. Une participation avisée nécessite une consultation organisée et itérative, débouchant sur la prise en compte par le client, dans le cadre de son processus de décision, des points de vue des parties affectées sur des questions qui les concernent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage équitable des avantages et possibilités découlant du projet, et les problèmes de mise en œuvre.
22. Le client engage un processus de cadrage avec les parties intéressées et les parties prenantes identifiées lors des premières phases du processus EIES pour assurer le recensement des principaux problèmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'EIES. Ce processus de cadrage doit prévoir la possibilité, pour les parties prenantes, de formuler des commentaires et des recommandations sur un projet de PPP et tout autre document de cadrage.
23. Si un plan d'action environnemental et social (PAES) a été convenu pour un projet nécessitant une EIES, le client communique le PAES aux parties affectées conformément au PPP.
24. En outre, le processus de consultation doit respecter les exigences applicables aux termes de la législation nationale sur les évaluations des impacts environnementaux et d'autres lois pertinentes. Le client doit maintenir l'EIES dans le domaine public pendant toute la durée de vie du projet, mais elle peut être modifiée, en tant que de besoin, en y ajoutant des informations, ou archivée une fois le projet terminé, sous réserve qu'elle soit disponible sur demande en temps opportun.
25. Le client est tenu de fournir à ses parties prenantes intéressées des comptes rendus réguliers sur sa performance environnementale et sociale, sous forme d'une publication distincte ou sur son site Internet, comme le précise le PPP. Ces rapports adoptent une présentation accessible aux communautés affectées et leur fréquence est proportionnée aux préoccupations de ces communautés, mais au moins annuelle.

Participation pendant la mise en œuvre du projet et communication externe

26. Pour tous les projets, le client fournit en permanence aux parties prenantes identifiées des informations adaptées à la nature du projet et aux impacts négatifs et problèmes environnementaux et sociaux qui y sont associés, ainsi qu'au degré d'intérêt du public pendant toute la durée de vie du projet. Il peut être nécessaire de divulguer des informations supplémentaires à des stades essentiels du cycle du projet, par exemple avant le lancement des opérations, et sur tout aspect spécifique que le processus de divulgation et de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a recensé comme suscitant des préoccupations au sein des communautés affectées.

⁴ Une liste des projets de la catégorie A figure à titre indicatif dans l'annexe 2 de la Politique environnementale et sociale de la BERD.

27. Si le projet fait l'objet d'importantes modifications qui donnent lieu à des impacts négatifs supplémentaires ou soulèvent des problèmes qui inquiètent les communautés affectées, le client informe ces dernières des mesures prévues face à ces impacts et problèmes et publie un PGES actualisé conformément au PPP. Si ces impacts négatifs supplémentaires sur les communautés affectées sont importants, le client peut être tenu, selon les cas, à une communication d'informations et à une consultation supplémentaires, conformément aux paragraphes 16 à 20.

Mécanisme de règlement des griefs

28. Le client doit être conscient des préoccupations des parties prenantes concernant le projet et y réagir en temps opportun. À cette fin, il instaure un mécanisme, un processus ou une procédure efficace de résolution des griefs, pour recueillir les préoccupations et griefs des parties prenantes, en particulier à propos de la performance environnementale et sociale du client, et en faciliter la résolution. Ce mécanisme de règlement des griefs doit être proportionné aux risques et aux impacts négatifs potentiels associés au projet.
- Le mécanisme, le processus ou la procédure de règlement des griefs doit permettre de réagir rapidement et efficacement aux préoccupations, d'une manière transparente qui soit culturellement adaptée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées, sans aucun frais ni risque de représailles. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne doit pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. Le client informe les communautés affectées du processus de règlement des griefs lors de ses activités de consultation des communautés et rend compte régulièrement au public de sa mise en œuvre, en préservant la vie privée des personnes concernées.
 - Le traitement des griefs doit être effectué d'une manière culturellement adaptée et être discret, objectif, sensible et réactif aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes. Le mécanisme doit aussi permettre de soulever et de traiter des plaintes anonymes.